



FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions et interprétation	1
Application of the Act	2	Application de la présente loi	2
PART 1 ORGANIZATION		PARTIE 1 ORGANISATION	
Management board	3	Conseil de gestion	3
Functions of the management board	4	Fonctions du Conseil de gestion	4
Department of Finance	5	Ministère des Finances	5
Minister	6	Ministre	6
Deputy Head of the Department of Finance	7	Administrateur général du ministère des Finances	7
Public accounts	8	Comptes publics	8
Internal audit	9	Vérification interne	9
PART 2 REVENUE		PARTIE 2 RECETTES	
Public money	10	Fonds publics	10
Trust money	11	Sommes en fiducie	11
Collection and deposit of money	12	Perception et dépôt	12
Refunds	13	Remboursements	13
Write-off of uncollectable debts	14	Radiation des créances irrécouvrables	14
Remissions	15	Remises	15
Interest on overdue accounts	16	Intérêt	16
PART 3 EXPENDITURE		PARTIE 3 DÉPENSES	
Statutory authority	17	Autorisation légale	17
Trust Funds	18	Fonds de fiducie	18
Special warrants	19	Mandats spéciaux	19
Contributions and grants	20	Contributions et subventions	20
Regulation of expenditure	21	Réglementation des dépenses	21
Interest	22	Intérêt	22
Contracts	23	Marchés	23
Certification prerequisites for contracts	24	Attestation préalable	24
Holdbacks	25	Retenues	25
Assignments	26	Cessions	26
Advances	27	Avances	27

Records of commitments	28
Certificates	29
Requisitions for payment	30
Rejection of requisitions	31
Accounting for public money	32
Deputy Head of the Department of Finance's statement of irregular payments	33
Money not applied	34
Set-off of amounts owed	35
Expenditure refunds, repayments, and recoveries	36
Payments after a financial year end	37
Payments	38

Dossiers	28
Attestations	29
Demandes de paiement	30
Rejet des demandes de paiement	31
Obligation de rendre compte	32
Déclaration de l'administrateur général du ministère des Finances	33
Défaut d'affectation	34
Compensation	35
Remboursements et recouvrements	36
Paiement après la fin d'un exercice	37
Paiements	38

**PART 4
ASSETS**

**PARTIE 4
ACTIF**

Power to invest	39
Loans, advances, and equity investments	40
Public property	41
Provision of services or use of public property	42
Establishment and operation of revolving funds	43
Specific revolving funds	44
Road and Airport Equipment Reserve Fund	45
Property Management Revolving Fund	46
Vehicle Fleet Revolving Fund	47
Queen's Printer Revolving Fund	48

Placements	39
Prêts, avances et investissements en actions	40
Biens publics	41
Prestation de services ou utilisation de biens publics	42
Constitution et fonctionnement des fonds renouvelables	43
Fonds renouvelables particuliers	44
Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire	45
Fonds renouvelable de la gestion des biens	46
Fonds renouvelable du parc automobile	47
Fonds renouvelable de l'Imprimeur de la Reine	48

**PART 5
LIABILITIES**

**PARTIE 5
PASSIF**

Authority to borrow	49
Borrowing money	50
Borrowings for redemption	51
Temporary borrowings	52
Overdrafts, notes, and treasury bills	53
Borrowing in foreign currencies	54
Changes in the form of the public debt	55
Provisions for redemption	56
Effect of declaration concerning issue of securities	57
Execution of government securities	58
Fiscal agents and registrars	59
Immunity of persons dealing with securities	60

Autorisation d'emprunter	49
Emprunts	50
Emprunts en vue du rachat de titres	51
Emprunts temporaires	52
Découverts, bons et billets du Trésor	53
Emprunts en devises	54
Modification de la forme de la dette publique	55
Rachat	56
Conséquence des déclarations	57
Signatures	58
Agents comptables et financiers	59
Immunité des agents	60

Protection for holders of securities	61
Expenses of the public debt	62
Records and statement of the public debt	63
Regulations respecting government securities	64
Guarantees and indemnities	65
Effect of and power to guarantee	66

Protection des titulaires	61
Dépenses	62
Comptabilisation de la dette publique	63
Règlements	64
Garanties et promesses d'indemnisation	65
Conséquence de la garantie	66

PART 6
ENFORCEMENT

PARTIE 6
EXÉCUTION

Payment of and accounting for public money	67
Statement of account	68
Loss through misconduct	69
Evidence	70
Failure to deliver money or documents	71
Other remedies	72
Records respecting public money	73
Recovery of penalties and forfeitures	74
Defences to action for recovery of public money	75

Remise des fonds publics	67
État de compte	68
Inconduite donnant lieu à une perte	69
Preuve	70
Défaut de remettre les fonds ou les documents	71
Autres recours	72
Dossiers concernant les fonds publics	73
Recouvrement des pénalités et des confiscations	74
Moyens de défense	75

PART 7
MISCELLANEOUS

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Standing appropriations	76
Offences	77
Penalty	78
Directives	79
Regulations	80
Exemptions	81

Crédits permanents	76
Infractions	77
Pénalité	78
Directives	79
Règlements	80
Exemptions	81

Interpretation

1(1) In this Act,

“appropriation Act” means an Act, entitled as an appropriation Act, authorizing payments to be made from the consolidated revenue fund in respect only of a financial year specified in the Act, and only for the purposes specified in the Act; « *loi de crédits* »

“consolidated revenue fund” means the Yukon Consolidated Revenue Fund established by the *Yukon Act* (Canada); « *Trésor* »

“contract” means any agreement or undertaking providing for the expenditure of public money or the giving of any other consideration in exchange for goods and services, and includes purchase orders, service contracts, construction contracts, employment contracts, and any agreement or undertaking providing for the payment of public money or the giving of any consideration; « *marché* »

“court” means the Court of Appeal, the Supreme Court, the Territorial Court or the Justice of the Peace Court; « *tribunal* »

“department” means any department or agency of the government and includes the Women’s Directorate and any corporation, board, commission, or committee established under any Act; « *ministère* »

“deputy head” means a person who is a deputy head within the meaning of the *Public Service Act*; « *administrateur général* »

“financial year” means the financial year of the government under subsection (2); « *exercice* »

“fund” means a fund within the consolidated revenue fund, and includes a trust fund, special fund, revolving fund, pension fund, sinking fund, or any other fund called by any other name; « *fonds* »

“government” means the Government of the Yukon and includes every department of the government; « *gouvernement* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur général » Administrateur général au sens de la *Loi sur la fonction publique*. “*deputy head*”

« biens publics » Biens de toute nature, à l’exception des fonds publics, appartenant au gouvernement. “*public property*”

« Conseil de gestion » Le Conseil de gestion établi par la présente loi. “*management board*”

« crédit » Partie d’une loi de crédits autorisant le versement d’une somme déterminée sur le Trésor à des fins également déterminées. “*vote*”

« effet de commerce » Titre négociable, notamment un chèque, un chèque de voyage, une traite, une lettre de change ou un titre de versement postal. “*negotiable instrument*”

« exercice » L’exercice du gouvernement déterminé au paragraphe (2). “*financial year*”

« fonctionnaire public » Les employés, notamment à titre occasionnel ou à temps partiel, au sens de la *Loi sur la fonction publique*; la présente définition vise également les ministres, les enseignants au sens de la *Loi sur l’éducation* et les employés contractuels. “*public officer*”

« fonds » Un fonds qui fait partie du Trésor, notamment un fonds de fiducie, un fonds spécial, un fonds renouvelable, un fonds de pension, un fonds d’amortissement, ainsi que tout autre type de fonds, indépendamment de son appellation. “*fund*”

« fonds de fiducie » Fonds constitué pour le dépôt des sommes en fiducie sous le régime de l’article 11 ou au titre d’une autre loi. “*trust fund*”

« fonds publics » Toutes les sommes et effets de commerce reçus, détenus ou perçus par le gouvernement ou en son nom; la présente

“management board” means the management board established by this Act; « *Conseil de gestion* »

“money in court” means money paid to or held by a court or its registry otherwise than as payment of a fee or as payment of a fine, costs, or other penalty imposed in respect of an offence under an Act of Parliament or the Legislature, or a bylaw of a municipality, and includes any money paid to the Deputy Head of the Department of Finance or held in a trust fund; « *sommes consignées* »

“negotiable instrument” includes any cheque, draft, traveller’s cheque, bill of exchange, postal note, money order, postal remittance, or other similar instrument; « *effet de commerce* »

“public money” means all money and negotiable instruments received, held, or collected by, for or on behalf of the government, and includes

- (a) revenues of the government including interest on investments,
- (b) money in funds designated as special funds under this Act or by the Commissioner in Executive Council,
- (c) money borrowed by the government or received through the issue and sale of securities,
- (d) money in sinking funds,
- (e) money paid to or held by a court or its registry as payment of a fee or as payment of a fine, costs or other penalty imposed in respect of an offence under an Act of Parliament or the Legislature, or a bylaw of a municipality,
- (f) money in revolving funds, and
- (g) money in trust funds; « *fonds publics* »

“public officer” means a person who is an employee, casual employee, or part-time employee within the meaning of the *Public Service Act*, and includes a person who is a

définition vise notamment :

- a) les recettes du gouvernement, notamment l’intérêt sur les placements;
- b) les sommes placées dans des fonds désignés fonds spéciaux sous le régime de la présente loi ou par le commissaire en conseil exécutif;
- c) les emprunts contractés par le gouvernement ou les sommes reçues à l’occasion de l’émission et de la vente de titres;
- d) les sommes qui se trouvent dans des fonds d’amortissement;
- e) les sommes versées à un tribunal ou consignées auprès de son greffe, ou détenues par ceux-ci, à titre de paiement d’un droit ou d’une amende, des dépens ou autre pénalité infligés à l’égard d’une infraction prévue par une loi fédérale ou territoriale, ou par un arrêté municipal;
- f) les sommes qui se trouvent dans un fonds renouvelable;
- g) les sommes qui se trouvent dans un fonds de fiducie. “*public money*”

« gouvernement » Le gouvernement du Yukon; la présente définition vise également tous les ministères du gouvernement. “*government*”

« loi de crédits » Loi autorisant les paiements à prélever sur le Trésor au cours de l’exercice qu’elle précise et uniquement pour les buts qu’elle énumère. “*appropriation Act*”

« marché » Accord ou entente prévoyant une dépense de fonds publics ou le versement de toute autre contrepartie en échange de biens ou de services; la présente définition vise notamment les commandes, les contrats de service, les contrats de construction, les contrats de travail et tous les accords et les ententes prévoyant le versement d’une somme ou d’une contrepartie par le gouvernement. “*contract*”

« ministère » Ministère ou organisme du

Minister, a teacher within the meaning of the *Education Act* or an employee under a contract; « *fonctionnaire public* »

“public property” means all property, other than public money, belonging to the government; « *biens publics* »

“securities” means bonds, debentures, deposit certificates, promissory notes, treasury bills, or other evidences of indebtedness, shares and stocks, and includes any documents commonly known as securities; « *valeurs* » or « *titres* »

“trust fund” means a fund established for trust money under section 11 or by any other Act; « *fonds de fiducie* »

“trust money” means

(a) money held in trust by the government or a public officer,

(b) money in pension funds maintained by the government,

(c) money paid to the government as a deposit to ensure the doing of any act or thing,

(d) money in court, and

(e) money that is paid to the government or a public officer under an agreement or other undertaking, or by way of a gift or bequest, and that is to be paid to another person specified in the agreement or undertaking or by the donor of the gift or bequest, except money received as reimbursement for or as a contribution or grant towards expenditures made or to be made by the government; « *sommes en fiducie* »

“vote” means that part of an appropriation Act identified as a vote and authorizing the payment of a specified amount from the consolidated revenue fund for specified purposes. « *crédit* »

gouvernement; la présente définition vise également le Bureau de promotion des intérêts de la femme, les sociétés, commissions, conseils ou comités constitués sous le régime d’une loi. “*department*”

« *sommes consignées* » Les sommes versées à un tribunal ou auprès de son greffe, ou détenues par ceux-ci autrement qu’à titre de droit ou d’amende, de dépens ou de pénalité infligés à l’égard d’une infraction prévue par une loi fédérale ou territoriale ou par un arrêté municipal; la présente définition vise également les sommes consignées versées à l’administrateur général du ministère des Finances ou détenues dans un fonds de fiducie. “*money in court*”

« *sommes en fiducie* »

a) Les sommes détenues en fiducie par le gouvernement ou un fonctionnaire public;

b) les sommes versées dans un fonds de pension géré par le gouvernement;

c) les sommes versées au gouvernement à titre de garantie de l’accomplissement d’un acte;

d) les sommes consignées;

e) les sommes versées au gouvernement ou à un fonctionnaire public en vertu d’un accord ou d’une entente ou à titre de don ou de legs et qui doivent être versées à un tiers mentionné dans l’accord ou l’entente ou par l’auteur du don ou du legs; la présente définition exclut toutefois les sommes reçues à titre de remboursement des dépenses faites par le gouvernement ou de contribution ou de subvention en vue de ces dépenses. “*trust money*”

« *Trésor* » Le Trésor du Yukon constitué par la *Loi sur le Yukon* (Canada). “*consolidated revenue fund*”

« *tribunal* » La Cour d’appel, la Cour suprême, la Cour territoriale ainsi que le Tribunal des juges de paix. “*court*”

(2) The financial year of the government shall be the period from April 1 in one year to March 31 in the next year. *S.Y. 1992, c.19; R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.1.*

Application of the Act

2(1) If there is a conflict between this Act and any other Act of the Legislature enacted before or after this section comes into force, this Act prevails unless the other Act contains an express provision that it, or the relevant provision of it, applies despite the *Financial Administration Act*.

(2) This Act does not affect the jurisdiction of a court to make an order appointing a person other than a judge or public officer as a trustee, and money held by such a trustee pursuant to an order of a court is not “trust money” for the purposes of this Act. *R.S., c.65, s.2.*

PART 1

ORGANIZATION

Management board

3(1) There shall be a committee of the Executive Council called the management board which shall consist of the Minister as chair and two other Ministers appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint Ministers as alternate members of the management board who may serve as such only in the absence of the member or members whose alternate they are designated to be.

(3) The Commissioner in Executive Council may appoint a secretary of the Management

« valeurs » ou « titres » Les obligations, les débetures, les certificats de dépôt, les billets à ordre, les bons du Trésor ou autres titres de créance, et les actions; la présente définition vise également tous les documents appelés habituellement « valeurs ». “*securities*”

(2) L'exercice du gouvernement commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. *L.Y. 1992, ch. 19; L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 1*

Application de la présente loi

2(1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la Législature, adoptée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf si cette autre loi mentionne expressément qu'elle, ou que l'une de ses dispositions, s'appliquent malgré la *Loi sur les gestion des finances publiques*.

(2) La présente loi ne porte pas atteinte à la compétence d'un tribunal de rendre une ordonnance nommant une personne autre qu'un juge ou un fonctionnaire public à titre de fiduciaire; les sommes versées à ce fiduciaire ne constituent alors pas des « sommes en fiducie » au sens de la présente loi. *L.R., ch. 65, art. 2*

PARTIE 1

ORGANISATION

Conseil de gestion

3(1) Est établi un comité du Conseil exécutif appelé « Conseil de gestion » composé du ministre, à titre de président, et de deux autres ministres nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des ministres à titre de membres suppléants du Conseil de gestion; ils ne peuvent toutefois exercer leurs fonctions qu'en l'absence des membres qu'ils remplacent.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un secrétaire du Conseil de gestion.

Board.

(4) Subject to this Act and the direction of the Executive Council, the management board may determine its rules and methods of procedure. *R.S., Supp., c.6, s.3; R.S., c.65, s.3.*

Functions of the management board

4(1) The management board shall act as a committee of the Executive Council in matters relating to

- (a) accounting policies and practices of the government, including the form and content of the public accounts;
- (b) government management practices and systems;
- (c) government financial management and control of revenue, disbursements and assets;
- (d) evaluation of government programs as to economy, efficiency, and effectiveness;
- (e) the management, control, and direction of the public service, including organization and staff establishments;
- (f) internal audit; and
- (g) other matters referred to it by the Executive Council.

(2) The estimates of revenue and expenditure for the government for each financial year shall be prepared in a form directed by the management board for presentation to the Legislative Assembly by the Minister.

(3) The management board may, for the performance of its powers and duties under this or any other Act, issue directives. *R.S., c.65, s.4.*

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des instructions du Conseil exécutif, le Conseil de gestion établit son règlement intérieur. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 3; L.R., ch. 65, art. 3*

Fonctions du Conseil de gestion

4(1) Le Conseil de gestion est un comité du Conseil exécutif chargé des questions suivantes :

- a) les conventions et méthodes comptables du gouvernement, notamment la forme et le contenu des comptes publics;
- b) les systèmes et pratiques de gestion du gouvernement;
- c) la gestion financière du gouvernement et le contrôle des recettes, des dépenses et des éléments d'actif;
- d) l'évaluation de l'efficacité et de l'économie des programmes du gouvernement;
- e) la gestion et le contrôle de la fonction publique, notamment son organisation et l'affectation du personnel;
- f) la vérification interne;
- g) les autres questions dont le saisit le Conseil exécutif.

(2) Les prévisions des dépenses et des recettes du gouvernement pour chaque exercice sont préparées en la forme prévue par le Conseil de gestion en vue de leur dépôt à l'Assemblée législative par le ministre.

(3) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le Conseil de gestion peut établir des directives. *L.R., ch. 65, art. 4*

Department of Finance

5(1) There shall be a department of the government called the Department of Finance.

(2) The Minister shall preside over the Department of Finance and be responsible to the Commissioner in Executive Council for its direction.

(3) The Commissioner in Executive Council may authorize a seal for the department which shall be known as the seal of the Department of Finance.

(4) The seal of the Department of Finance may be reproduced on securities issued by the government by engraving, lithographing, printing or any other method of reproduction, and when reproduced on them has the same effect as the seal of the Yukon. *R.S., c.65, s.5.*

Minister

6(1) The Minister is responsible for

- (a) the management and administration of the consolidated revenue fund;
- (b) the supervision of the revenues and expenditures of the government;
- (c) all matters relating to the financial policy of the government; and
- (d) the direction of the financial affairs of the government that are not assigned by this or any other Act to the Commissioner in Executive Council, the management board, or any other person.

(2) Each Minister is responsible for the management of the financial affairs of their department under the general direction of the Minister and the management board. *R.S., c.65, s.6.*

Deputy Head of the Department of Finance

7(1) Subject to the direction of the Minister, the Deputy Head of the Department of Finance

Ministère des Finances

5(1) Est constitué le ministère des Finances.

(2) Le ministère des Finances est placé sous l'autorité du ministre; celui-ci en est responsable devant le commissaire en conseil exécutif.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut approuver le sceau officiel du ministère des Finances.

(4) Le sceau du ministère des Finances peut être reproduit sur les titres du gouvernement par impression, gravure, lithographie ou tout autre mode de reproduction; il a, dans ce cas, la même valeur que le sceau du Yukon. *L.R., ch. 65, art. 5*

Ministre

6(1) Le ministre est responsable :

- a) de la gestion du Trésor;
- b) du contrôle des recettes et des dépenses du gouvernement;
- c) des questions relatives à la politique budgétaire du gouvernement;
- d) de la direction de toutes les questions en matière de finances publiques non attribuées par la présente loi ou une autre loi au commissaire en conseil exécutif, au Conseil de gestion ou à une autre personne.

(2) Chacun des ministres est responsable de la gestion des finances de son ministère, sous la direction générale du ministre et du Conseil de gestion. *L.R., ch. 65, art. 6*

Administrateur général du ministère des Finances

7(1) Sous l'autorité du ministre, l'administrateur général du ministère des

shall

(a) ensure the proper collection, receipt, recording, and disposition of public money and ensure that proper authority exists for disbursements of public money;

(b) establish the method by which the accounts of the government are to be kept and the method by which any public officer or other person shall account for public money which comes into their hands;

(c) maintain the accounts of the government;

(d) evaluate accounting and financial management systems throughout the government and recommend improvements considered necessary to the Minister;

(e) prepare any financial statements and reports required by the Minister; and

(f) perform other duties given to the Deputy Head by the Minister and any other Act.

(2) Despite any other Act, the Deputy Head of the Department of Finance shall at all times have access to all departments and to their records and may

(a) require from any public officer information and explanations necessary for the performance of the duties of the Deputy Head of the Department of Finance; and

(b) on the direction of the management board, require from any person who receives or is responsible for public money any information and explanations necessary to enable the Deputy Head of the Department of Finance to determine whether money paid from the consolidated revenue fund has been or is being

(i) applied for the purpose for which it was authorized to be paid and applied, and

(ii) paid or dealt with in accordance with

Finances :

a) veille à la perception, la réception, la comptabilisation et l'aliénation des fonds publics et s'assure que chaque dépense de fonds publics a été dûment autorisée;

b) établit la façon dont sont tenus les comptes du gouvernement et la façon dont les fonctionnaires publics ou toute autre personne doivent rendre compte des fonds publics qui leur sont confiés;

c) tient les comptes du gouvernement;

d) évalue les systèmes de gestion financière et de comptabilité du gouvernement et recommande au ministre les améliorations qui lui semblent nécessaires;

e) prépare les états financiers et les rapports qu'exige le ministre;

f) exécute les autres fonctions que lui assignent le ministre et toute autre loi.

(2) Malgré toute autre loi, l'administrateur général du ministère des Finances a accès en tout temps à tous les ministères et à leurs dossiers et peut :

a) demander à un fonctionnaire public de lui donner les renseignements et explications nécessaires à l'exécution de ses fonctions d'administrateur général du ministère des Finances;

b) à la demande du Conseil de gestion, demander à toute personne qui reçoit des fonds publics ou qui en est responsable de lui donner les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de déterminer si les sommes prélevées sur le Trésor ont été affectées en conformité avec l'autorisation de versement et payées ou utilisées en conformité avec la présente loi ou toute autre loi.

this or any other Act.

(3) Every person who receives information under subsection (2) from a person whose right to disclose that information is restricted by law, holds that information under the same restrictions respecting disclosure as govern the person from whom the information is obtained. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.7.*

Public accounts

8(1) A report called the public accounts shall be prepared by the Deputy Head of the Department of Finance for each financial year.

(2) On or before October 31 in each year, the Minister shall lay the public accounts for the immediately preceding financial year before the Legislative Assembly or distribute them to the members of the Assembly.

(3) If the public accounts are distributed to the members of the Legislative Assembly under subsection (2) on or before October 31 in any year, they shall be laid before the Legislative Assembly within 15 days thereafter, if the Assembly is sitting or, if not, within 15 days after the start of the next sitting.

(4) The public accounts for each financial year shall be prepared by the Deputy Head of the Department of Finance in accordance with the government's accounting policies as established by the management board, and shall contain

- (a) statements of assets and liabilities showing the government's financial position at the end of the financial year;
- (b) statements of the revenues and expenditures of the government showing the results of operations for the financial year;
- (c) statements of changes in the financial position of the government for the financial year;
- (d) statements of payments made from the consolidated revenue fund under sections 19

(3) La personne qui reçoit des renseignements en application du paragraphe (2) est tenue aux mêmes obligations de confidentialité prévues par la loi que celles qui s'appliquent à la personne qui donne les renseignements. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 7*

Comptes publics

8(1) L'administrateur général du ministère des Finances prépare pour chaque exercice un rapport appelé « comptes publics ».

(2) Au plus tard le 31 octobre, le ministre dépose devant l'Assemblée législative les comptes publics de l'exercice précédent ou en fait parvenir un exemplaire à chacun des membres de l'Assemblée.

(3) Lorsque les comptes publics sont remis aux membres de l'Assemblée législative conformément au paragraphe (2), ils sont aussi déposés devant l'Assemblée législative dans les 15 jours qui suivent ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

(4) L'administrateur général du ministère des Finances prépare les comptes publics de chaque exercice en conformité avec les conventions et méthodes comptables du gouvernement déterminées par le Conseil de gestion; ils comportent les éléments suivants :

- a) un état de l'actif et du passif indiquant la situation financière du gouvernement à la fin de l'exercice;
- b) un état des recettes et des dépenses du gouvernement indiquant les résultats d'exploitation de l'exercice;
- c) un état de l'évolution de la situation financière du gouvernement au cours de l'exercice;
- d) un état des paiements prélevés sur le Trésor en vertu des articles 19 et 62, et de

and 62, and paragraph 34(c);

(e) the auditor general's report on the examination of the government's accounts and financial transactions; and

(f) any other information as may be necessary to show the financial position of the government respecting the financial year.

(5) In the public accounts, no money except money received or receivable for a financial year or a previous financial year shall be included in the annual revenues of a financial year. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.8.*

Internal audit

9(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a person to be the internal auditor.

(2) The internal auditor has the authority to audit

(a) public money, trust money, and public property that are the responsibility of any department or public officer;

(b) the accounts and financial transactions of any department;

(c) securities belonging to the government;

(d) systems of financial management, control, and reporting in the government;

(e) the organization, management, and operations of any department; and

(f) the compliance of any department with legislation and the directives of the management board.

(3) The internal auditor shall report to the management board in any manner and at any times as the management board directs. *R.S., c.65, s.9.*

l'alinéa 34c);

e) le rapport du vérificateur général sur la vérification des comptes et des opérations financières du gouvernement;

f) tout autre renseignement jugé indispensable pour indiquer la situation financière du gouvernement au cours de l'exercice.

(5) Seules les sommes reçues ou recevables à l'égard d'un exercice ou d'un exercice précédent sont comptabilisées dans les recettes annuelles d'un exercice inscrites aux comptes publics. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 8*

Vérification interne

9(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme une personne responsable de la vérification interne.

(2) Le vérificateur interne est autorisé à vérifier :

a) les fonds publics, les sommes en fiducie et les biens publics dont est responsable un ministère ou un fonctionnaire public;

b) les comptes et opérations financières d'un ministère;

c) les titres qui appartiennent au gouvernement;

d) les systèmes de gestion des finances, de contrôle et de rapport à l'intérieur du gouvernement;

e) l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un ministère;

f) le respect par un ministère des directives du Conseil de gestion et des lois.

(3) Le vérificateur interne fait rapport au Conseil de gestion de la façon et aux moments que celui-ci détermine. *L.R., ch. 65, art. 9*

PART 2

PARTIE 2

REVENUE

RECETTES

Public money

10(1) Every person who collects or receives public money shall pay or give all public money coming into their hands to the Deputy Head of the Department of Finance or deposit it to the credit of the consolidated revenue fund in a bank account authorized by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Deputy Head of the Department of Finance shall deposit all public money received under subsection (1) to the credit of the consolidated revenue fund.

(3) Every person who collects or receives public money shall keep a record thereof in any form and manner as the Deputy Head of the Department of Finance directs.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing

(a) rates for the payment of fees or commissions to persons collecting, managing, or accounting for public money as remuneration for all services performed; and

(b) the methods by which fees or commissions may be paid. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.10.*

Trust money

11(1) Trust money shall be paid into and shall be maintained in trust funds established by the Deputy Head of the Department of Finance within the consolidated revenue fund.

(2) If money in court is paid or received for payment into a trust fund under subsection (1), a receipt shall be issued setting out the amount received and the cause or matter in respect of which it is received.

Fonds publics

10(1) Tout percepteur ou receveur de fonds publics les verse à l'administrateur général du ministère des Finances ou les dépose au crédit du Trésor dans un compte de banque autorisé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) L'administrateur général du ministère des Finances dépose les fonds publics qu'il reçoit en vertu du paragraphe (1) au crédit du Trésor.

(3) Les percepteurs ou receveurs de fonds publics tiennent un état de leurs opérations en la forme et selon les modalités fixées par l'administrateur général du ministère des Finances.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer, par règlement :

a) les taux des honoraires ou commissions payables à titre de rémunération aux personnes qui perçoivent ou gèrent des fonds publics, ou effectuent des opérations comptables à leur égard;

b) les modes de versement des honoraires ou commissions. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 10*

Sommes en fiducie

11(1) Les sommes en fiducie sont versées dans des fonds en fiducie que l'administrateur général du ministère des Finances constitue au Trésor.

(2) Un reçu est émis pour les sommes consignées et versées dans un fonds de fiducie en conformité avec le paragraphe (1); le reçu fait état du montant consigné et de la cause ou de la question qui donne lieu à la consignation.

(3) A receipt purporting to be issued in compliance with subsection (2) and purporting to be signed by or on behalf of the Deputy Head of the Department of Finance is

- (a) evidence of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it; and
- (b) binding on the government.

(4) If trust money under subsection (1) consists of money in court,

- (a) the Deputy Head of the Department of Finance shall, as soon as practicable after the receipt of the request of a judge of the appropriate court, make a statement as to the amount of money paid into a trust fund in respect of the cause or matter for which the request is made, together with any income attributable to the money under paragraph 39(9)(c); and
- (b) subject to subsection 18(3), the Deputy Head of the Department of Finance is not otherwise subject to the supervision or direction of a court respecting the money. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.11.*

Collection and deposit of money

12(1) No person shall open or close a bank account for the receipt, deposit, or transfer of public money or trust money except as authorized by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the collection, receipt, or deposit of public money or trust money. *R.S., c.65, s.12.*

Refunds

13(1) Money that is received by the government under a mistake as to the entitlement of the government to receive or collect it, and money that is received by the

(3) Le reçu censément délivré en conformité avec le paragraphe (2) et apparemment signé par l'administrateur général du ministère des Finances ou en son nom :

- a) fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou du pouvoir du signataire ni de l'authenticité de la signature;
- b) lie le gouvernement.

(4) Si les sommes en fiducie visées au paragraphe (1) sont des sommes consignées :

- a) l'administrateur général du ministère des Finances est tenu, dès que cela est réalisable après avoir reçu une demande à cet effet d'un juge du tribunal compétent, d'établir une déclaration indiquant le montant de la somme versée au fonds de fiducie à l'égard de la cause ou de la question ayant donné lieu à la consignation, ainsi que le revenu attribuable à ces sommes en conformité avec l'alinéa 39(9)c);
- b) sous réserve du paragraphe 18(3), le tribunal ne peut exercer aucune surveillance ni aucun contrôle sur l'administrateur général du ministère des Finances à l'égard de ces sommes. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 11*

Perception et dépôt

12(1) Il est interdit d'ouvrir ou de fermer un compte de banque destiné à la réception, au dépôt ou au transfert de fonds publics ou de sommes en fiducie sans y être autorisé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la perception, la réception ou le dépôt des fonds publics ou des sommes en fiducie. *L.R., ch. 65, art. 12*

Remboursements

13(1) Les sommes que le gouvernement reçoit par la suite d'une erreur ou qui lui sont remises dans un but déterminé qui n'est pas réalisé sont remboursées; le remboursement est

government for any purpose that is not fulfilled shall be refunded from the consolidated revenue fund in part or in full as circumstances require.

(2) The management board may by directive authorize specified persons to make refunds under subsection (1). *R.S., c.65, s.13.*

Write-off of uncollectable debts

14(1) The management board may by directive

(a) write off all or part of a debt or an obligation that it considers to be unrealizable or uncollectable; and

(b) authorize specified persons to write off all or part of a debt or obligation that is due and owing to the government and that the authorized person considers to be uncollectable.

(2) The write-off of all or part of a debt or obligation under this section does not extinguish the right of the government to collect the debt or obligation written off.

(3) This section does not apply to a forfeiture, fine, pecuniary penalty, tax, royalty, fee, or other sum imposed or authorized to be imposed by any Act.

(4) Every account written off shall be reported in the public accounts for the financial year in which the account is written off. *R.S., c.65, s.14.*

Remissions

15(1) If the Commissioner in Executive Council considers it in the public interest to do so in a case or class of cases where great public inconvenience, great injustice, or great hardship to a person has occurred or is likely to occur, the Commissioner in Executive Council may authorize the remission of

(a) any tax, royalty, fee, or other sum that is paid or payable to the government and that

prélevé sur le Trésor, en totalité ou en partie, selon les circonstances.

(2) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des personnes déterminées à rembourser les sommes visées au paragraphe (1). *L.R., ch. 65, art. 13*

Radiation des créances irrécouvrables

14(1) Le Conseil de gestion peut, par directive :

a) radier tout ou partie d'une créance ou d'une obligation qu'il estime irréalizable ou irrécouvrable;

b) autoriser des personnes désignées à radier tout ou partie d'une créance ou d'une obligation que la personne autorisée estime irrécouvrable.

(2) La radiation d'une créance ou d'une obligation sous le régime du présent article n'équivaut pas à l'extinction du droit du gouvernement d'en exiger l'exécution ou le paiement.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux confiscations, amendes, peines, pénalités, taxes, redevances, droits ou autres sommes imposés — ou dont l'imposition est autorisée — par une loi.

(4) Toutes les radiations sont mentionnées dans les comptes publics de l'exercice au cours duquel elles surviennent. *L.R., ch. 65, art. 14*

Remises

15(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie dans un cas ou une catégorie de cas en raison d'un préjudice public sérieux, d'une injustice grave ou d'un préjudice grave causé à une personne — réels ou anticipés —, autoriser la remise :

a) d'une taxe, d'une redevance, d'un droit ou autre somme payée ou payable au

is imposed or authorized to be imposed by any Act; or

(b) any forfeiture, fine, or pecuniary penalty imposed or authorized to be imposed by any Act.

(2) A remission authorized under subsection (1) may be total or partial, conditional or unconditional.

(3) A remission of an item referred to in paragraph (1)(a) may be granted before, during, or after any proceeding for the recovery of the money, and either before or after any payment of it has been made or has been enforced by process or execution.

(4) If a condition of a remission authorized under subsection (1) is not performed, the authorization of the remission has no effect and all proceedings may be taken as if the remission had not been authorized.

(5) No tax on any goods shall be remitted only because after the payment of the tax the goods were lost or destroyed.

(6) Money required to be paid by the government under this section may be paid from the consolidated revenue fund.

(7) If an amount of not more than \$1 is owed to the government, the debtor is entitled to a remission under this section.

(8) Every remission, other than under subsection (7), shall be reported in the public accounts for the financial year in which the remission is made.

(9) Subject to the regulations, no provision of any other Act authorizes a remission of public money. *R.S., c.65, s.15.*

Interest on overdue accounts

16(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations requiring

gouvernement et imposés — ou dont l'imposition est autorisée — par une loi;

b) d'une confiscation, d'une peine ou d'une pénalité infligées — ou dont l'infliction est autorisée — par une loi.

(2) La remise peut être totale ou partielle et conditionnelle ou non.

(3) La remise d'une somme visée à l'alinéa (1)a) peut être accordée avant que des procédures ne soient intentées en vue du recouvrement de la somme, au cours de ces procédures ou après celles-ci; elle peut aussi l'être avant ou après que ces sommes soient payées ou aient fait l'objet de procédures judiciaires ou d'une saisie.

(4) La remise conditionnelle est réputée ne pas avoir été accordée, si la condition n'est pas remplie; les procédures en recouvrement peuvent être engagées comme si la remise n'avait pas été autorisée.

(5) Il ne peut être accordé de remise de taxe sur des biens pour le seul motif que les biens ont été perdus ou détruits après le versement de la taxe.

(6) Les sommes remises sous le régime du présent article peuvent être prélevées sur le Trésor.

(7) Le débiteur du gouvernement a droit à une remise sous le régime du présent article si sa dette est égale ou inférieure à 1 \$.

(8) À l'exception des remises effectuées en vertu du paragraphe (7), toutes les remises sont mentionnées dans les comptes publics de l'exercice au cours duquel elles sont accordées.

(9) Sous réserve des règlements, aucune disposition d'une autre loi n'autorise une remise de fonds publics. *L.R., ch. 65, art. 15*

Intérêt

16(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir que les créances du

persons who owe or are liable to pay money to the government to pay interest on the money at a rate prescribed in the regulations.

(2) A rate prescribed under subsection (1) may be general or specific, and the interest is recoverable as a debt due to the government.

(3) Regulations made under this section do not apply if another Act requires or authorizes the imposition of interest on money owed to the government. *R.S., c.65, s.16.*

PART 3

EXPENDITURE

Statutory authority

17(1) No payment shall be made at any time from the consolidated revenue fund for any purpose unless a provision of this or another Act authorizes the payment to be made for that purpose at that time.

(2) A vote does not authorize any payment to be made

(a) in excess of the amount specified in the vote;

(b) for any purpose not within the general purposes of the vote; or

(c) except as provided by sections 25 and 37, after the end of the financial year to which the vote applies. *R.S., c.65, s.17.*

Trust Funds

18(1) Subject to any other Act, money may be paid from a trust fund if the payment is made in accordance with both

(a) the provisions of this Act; and

(b) the provisions of the Act, trust, instrument, or other authority under which the money is held in trust.

gouvernement portent intérêt au taux fixé par ce même règlement.

(2) Le taux d'intérêt prévu en vertu du paragraphe (1) peut être d'application générale ou particulière, les intérêts étant recouvrables à titre de créance du gouvernement.

(3) Les règlements pris en vertu du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où une autre loi prévoit ou autorise l'imposition d'intérêts sur les créances du gouvernement. *L.R., ch. 65, art. 16*

PARTIE 3

DÉPENSES

Autorisation légale

17(1) Une somme ne peut être prélevée sur le Trésor à quelque fin que ce soit, sauf si une disposition de la présente loi ou d'une autre loi autorise alors le prélèvement à cette fin.

(2) Un crédit n'autorise aucun prélèvement :

a) d'un montant supérieur à celui qu'il précise expressément;

b) pour une fin qui n'est pas conforme à l'objectif général du crédit;

c) sauf dans les cas prévus aux articles 25 et 37, après la fin de l'exercice que le crédit désigne. *L.R., ch. 65, art. 17*

Fonds de fiducie

18(1) Sous réserve de toute autre loi, des sommes peuvent être prélevées sur un fonds de fiducie si le paiement est fait en conformité avec les dispositions de la présente loi et celles de la loi, de la fiducie, de l'acte ou autre autorisation qui prévoyait la détention des sommes en fiducie.

(2) Despite subsection (1), money received by the government as a deposit to ensure the doing of anything shall be held or disposed of in accordance with the contract or agreement pursuant to which the deposit is held, but if there is no contract or agreement, or if the contract or agreement contains no provision or insufficient provision for the disposition of the deposit, it shall be disposed of in accordance with this Act and the directives of the management board.

(3) If money in a trust fund consists of money in court, the Deputy Head of the Department of Finance shall, as soon as practicable after receipt of an order of the appropriate court,

(a) in accordance with the order, pay money from the fund or income attributable to the money under paragraph 39(9)(c); and

(b) if insufficient money has been received to enable compliance with the order, advise the court accordingly. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.18.*

Special warrants

19(1) Money may be paid from the consolidated revenue fund under the authority of a special warrant under this section.

(2) The Commissioner in Executive Council may order a special warrant to be prepared for the signature of the Commissioner if

(a) a report is received from the management board that no provision of an Act authorizes a payment from the consolidated revenue fund that is urgently and immediately required for the public good; and

(b) the Legislative Assembly is dissolved, prorogued, adjourned indefinitely, or adjourned with more than seven days remaining in its period of adjournment.

(2) Malgré le paragraphe (1), les sommes reçues par le gouvernement à titre de dépôt en vue de garantir l'accomplissement d'un acte sont détenues ou aliénées en conformité avec le marché ou l'accord prévoyant le dépôt; toutefois, en cas d'absence de marché ou d'accord, ou si le marché ou l'accord ne contient aucune disposition ou contient des dispositions inadéquates concernant l'aliénation du dépôt, le dépôt est aliéné en conformité avec la présente loi et les directives du Conseil de gestion.

(3) Si les sommes en fiducie sont des sommes consignées, l'administrateur général du ministère des Finances doit, dès que cela est réalisable après avoir reçu une ordonnance du tribunal compétent :

a) en conformité avec l'ordonnance, verser l'argent du fonds ou le revenu qui y est attribuable en conformité avec l'alinéa 39(9)c);

b) en cas d'insuffisance de fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance, en aviser le tribunal. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 18*

Mandats spéciaux

19(1) Une somme peut être prélevée sur le Trésor au titre d'un mandat spécial établi en vertu du présent article.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut ordonner qu'un mandat spécial soit dressé pour la signature du commissaire lorsque :

a) le Conseil de gestion l'informe qu'aucune disposition législative n'autorise le prélèvement de la somme sur le Trésor et que cette somme est requise d'urgence dans l'intérêt public;

b) l'Assemblée législative est dissoute, prorogée, ajournée pour une période indéterminée ou, dans le cas d'un ajournement pour une période déterminée, s'il reste plus de sept jours avant l'expiration de cette période.

(3) A special warrant shall be signed by the Commissioner, and it shall set out

- (a) the amount that may be paid from the consolidated revenue fund under the authority of the warrant;
- (b) the purpose for which payments may be made; and
- (c) the financial year in which payments may be made.

(4) The amount paid from the consolidated revenue fund under the authority of a special warrant shall be submitted to the Legislative Assembly as part of an appropriation bill at the next sitting of the Assembly, and the amount shall be identified as such in the bill.

(5) A special warrant shall be deemed to be a vote for the purposes of all of the provisions of this Act except subsections 1(1) and 39(6). *R.S., c.65, s.19.*

Contributions and grants

20(1) Except as provided by subsection (2), if money is payable to or received by the government under any Act or agreement for the purposes of or as a contribution toward expenditures to be made by the government, the management board may by directive authorize the payment of money from the consolidated revenue fund for those expenditures in an amount not exceeding the amount payable to or received by the government.

(2) If money is received or receivable by the government from the government of Canada or a province under any Act, agreement, or undertaking for the purposes of or as a contribution toward expenditures to be made by the government, the management board may by directive authorize the payment of money from the consolidated revenue fund for those expenditures in an amount not exceeding the amount received or receivable by the government.

(3) Le mandat spécial est signé par le commissaire et indique :

- a) le montant qui peut être prélevé sur le Trésor au titre du mandat;
- b) le but des prélèvements;
- c) l'exercice au cours duquel les prélèvements peuvent être faits.

(4) Les sommes prélevées sur le Trésor en vertu d'un mandat spécial sont inscrites dans un projet de loi de crédits présenté à l'Assemblée législative lors de la session suivante et sont désignées comme telles dans le projet de loi.

(5) Un mandat spécial est réputé être un crédit pour l'application de toutes les dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 1(1) et 39(6). *L.R., ch. 65, art. 19*

Contributions et subventions

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le gouvernement reçoit une somme, ou qu'une somme lui est payable, en vertu d'une loi ou d'une entente au titre d'une dépense ou comme contribution à l'égard d'une dépense qu'il doit faire, le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser le prélèvement d'une somme sur le Trésor en vue de cette dépense, à la condition que le montant prélevé ne soit pas supérieur à celui que le gouvernement reçoit ou qui lui est payable.

(2) Lorsque le gouvernement reçoit une somme du gouvernement du Canada ou de celui d'une province, ou qu'une somme lui est payable, en vertu d'une loi, d'un accord ou d'une entente au titre d'une dépense ou comme contribution à l'égard d'une dépense qu'il doit faire, le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser le prélèvement d'une somme sur le Trésor en vue de cette dépense à la condition que le montant prélevé ne soit pas supérieur à celui que le gouvernement reçoit ou qui lui est payable.

(3) This section does not apply to money received or receivable under the Federal-Territorial Financial Agreement.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux sommes payées ou payables en vertu de l'Accord financier fédéro-territorial.

(4) The amount paid from the consolidated revenue fund under the authority of this section shall be submitted to the Legislative Assembly as part of an appropriation bill at the next sitting of the Assembly, and the amount shall be identified as such in the bill. *R.S., c.65, s.20.*

(4) Les sommes prélevées sur le Trésor en vertu du présent article sont inscrites dans un projet de loi de crédits présenté à l'Assemblée législative lors de la session suivante et sont désignées comme telles dans le projet de loi. *L.R., ch. 65, art. 20*

Regulation of expenditure

Règlementation des dépenses

21(1) The management board may by directive control or limit payments from votes, and for that purpose it may by directive

21(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, contrôler ou limiter les paiements faits en vertu d'un crédit; à cette fin, il peut, par directive :

- (a) identify allotments, programs, or projects within a vote, and distribute money among programs and projects;
- (b) transfer money between allotments, programs, or projects within a vote;
- (c) distribute money among activities within a program or project, or authorize a public officer to do so; and
- (d) transfer money between activities within a program or project, or authorize a public officer to do so.

- a) identifier les dotations, programmes ou projets à l'intérieur d'un crédit et répartir l'argent entre les programmes et les projets;
- b) faire des virements entre des dotations, des programmes ou des projets à l'intérieur d'un crédit;
- c) répartir les sommes entre les éléments d'un programme ou d'un projet, ou autoriser un fonctionnaire public à le faire;
- d) faire des virements entre des éléments d'un programme ou d'un projet, ou autoriser un fonctionnaire public à le faire.

(2) The management board may issue directives

(2) Le Conseil de gestion peut, par directive :

- (a) regulating the charging of expenditures to votes, funds, allotments, programs, projects, and activities; and
- (b) assigning responsibility for a vote or fund to a public officer. *R.S., c.65, s.21.*

- a) réglementer l'imputation de dépenses à un crédit, un fonds, une dotation, un programme, un projet et une activité;
- b) rendre un fonctionnaire public responsable d'un crédit ou d'un fonds. *L.R., ch. 65, art. 21*

Interest

Intérêt

22(1) Subject to any other Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the payment of interest on any debt obligations of the government, at any rate and subject to any conditions as the Commissioner in Executive

22(1) Sous réserve de toute autre loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le versement d'intérêts sur les obligations du gouvernement au taux et sous réserve des conditions qu'il précise dans le

Council may specify in the order.

(2) If a regulation under subsection (1) provides for the payment of interest on a debt obligation of the government, the payment of interest shall be deemed to be authorized by the vote or other authority under which payment of the principal amount of the debt may be paid. *R.S., c.65, s.22.*

Contracts

23(1) The management board may, by directive, authorize public officers to enter into contracts subject to those terms and conditions the management board considers necessary.

(2) If the management board has authorized a public officer to enter into contracts, it may by directive authorize the officer to delegate all or part of the officer's authority to another public officer, subject to any terms and conditions the management board considers necessary.

(3) Despite any other Act, a contract shall not be entered into, and is not enforceable against the government, unless entered into by a public officer authorized to do so under subsection (1) or (2). *R.S., c.65, s.23.*

Certification prerequisites for contracts

24(1) A contract shall not be entered into by a public officer, and is not enforceable against the government, unless the responsible deputy head or a public officer designated in writing by the deputy head has certified that

(a) every payment out of the consolidated revenue fund contemplated by the contract in the then current financial year is authorized by this or another Act; and

(b) there is sufficient money in the vote or fund from which the payments are to be made.

décret.

(2) Lorsque le versement des intérêts sur une obligation du gouvernement est autorisé par un règlement d'application du paragraphe (1), le versement de ces intérêts est réputé autorisé par le crédit ou l'autorisation en vertu desquels le versement du principal est lui-même autorisé. *L.R., ch. 65, art. 22*

Marchés

23(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des fonctionnaires publics à conclure des marchés sous réserve des modalités et conditions qu'il juge nécessaires.

(2) Dans les cas où le Conseil de gestion a autorisé un fonctionnaire public à conclure des marchés, il peut, par directive, l'autoriser à déléguer tout ou partie de cette autorisation à un autre fonctionnaire public, sous réserve des modalités et conditions que le Conseil de gestion estime nécessaires.

(3) Malgré toute autre loi, il est interdit de conclure un marché sans y être autorisé en conformité avec les paragraphes (1) ou (2); les marchés conclus en contravention avec ces paragraphes ne sont pas exécutoires à l'égard du gouvernement. *L.R., ch. 65, art. 23*

Attestation préalable

24(1) Il est interdit à un fonctionnaire public de conclure un marché sans que l'administrateur général responsable ou un autre fonctionnaire public désigné par écrit par ce dernier n'ait attesté que :

a) tous les paiements sur le Trésor prévus par le marché dans l'exercice alors en cours sont autorisés par la présente loi ou une autre loi;

b) le solde du crédit ou du fonds sur lequel les paiements seront prélevés est suffisant;

les marchés conclus en contravention avec le présent paragraphe ne sont pas exécutoires à l'égard du gouvernement.

(2) It is a term of every contract that money that becomes due under the contract is not payable unless a provision of this or another Act authorizes the payment to be made in the financial year when the payment falls due.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing terms and conditions that shall apply to contracts, or any class of contracts specified in the regulations. *R.S., c.65, s.24.*

Holdbacks

25(1) If a payment under a contract is withheld, the payment may, subject to this Act and the directives of the management board, be credited to a special fund established by the Deputy Head of the Department of Finance in the consolidated revenue fund for payments withheld under the contract to be dealt with in accordance with the contract.

(2) Money credited to a special fund under subsection (1) shall remain available for the purposes of the contract after the end of the financial year in which it is credited. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.25.*

Assignments

26(1) Except as provided by the regulations, a debt obligation of the government is not assignable, and no transaction purporting to be an assignment confers on any person a right or remedy in respect of a debt obligation of the government.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing classes of debt obligations of the government and the conditions under which each class of debt obligation may be assigned.

(3) An assignment of a debt obligation of the government is subject to all the claims that are entitled to priority over the right of the assignee, and is subject to all the terms and conditions that relate to the original debt.

(2) Tout marché est censé comporter une clause prévoyant que les sommes payables au titre du marché ne peuvent être versées que si une disposition de la présente loi ou d'une autre loi autorise le paiement pour l'exercice au cours duquel il arrive à échéance.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les modalités et conditions applicables aux marchés ou à une catégorie de marchés désignés dans les règlements. *L.R., ch. 65, art. 24*

Retenues

25(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives du Conseil de gestion, les paiements prévus par un marché qui sont retenus peuvent être portés au crédit d'un fonds spécial créé à cette fin au Trésor par l'administrateur général du ministère des Finances; les paiements demeurent régis par les modalités du marché.

(2) Les sommes portées au crédit d'un fonds spécial en vertu du paragraphe (1) sont toujours disponibles pour les fins du marché même après la fin de l'exercice au cours duquel elles sont portées au crédit du fonds spécial. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 25*

Cessions

26(1) Sous réserve des règlements, une créance sur le gouvernement est incessible et aucune opération censée constituer une cession de créance sur le gouvernement n'a pour effet de conférer à quiconque un droit ou un recours à son égard.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner les catégories de créances sur le gouvernement qui peuvent être cédées ainsi que les modalités de cession de chaque catégorie.

(3) Toute cession d'une créance sur le gouvernement est faite sous réserve des droits qui peuvent avoir priorité sur ceux du cessionnaire et est soumise à toutes les modalités et conditions de la créance originale.

(4) This section does not apply to securities or negotiable instruments, or to telegraphic or electronic transfers of money. *R.S., c.65, s.26.*

(4) Le présent article ne s'applique pas aux titres, aux effets de commerce ou aux transferts de sommes effectués par télégraphe ou autre moyen électronique. *L.R., ch. 65, art. 26*

Advances

27 Subject to directives of the management board, the regulations and any other Act, an advance may be made from the consolidated revenue fund to any person to enable that person to pay expenses that are authorized to be paid by this or any other Act. *R.S., c.65, s.27.*

Avances

27 Sous réserve des directives du Conseil de gestion, des règlements et de toute autre loi, une avance peut être prélevée sur le Trésor et versée à une personne pour lui permettre d'effectuer une dépense autorisée par la présente loi ou toute autre loi. *L.R., ch. 65, art. 27*

Records of commitments

28(1) Every public officer shall keep records of commitments for the expenditures chargeable to each vote or fund for which the officer has been assigned responsibility under paragraph 21(2)(b).

Dossiers

28(1) Tous les fonctionnaires publics sont tenus d'inscrire dans un dossier les engagements de dépenses imputables aux crédits ou aux fonds dont ils ont la responsabilité au titre de l'alinéa 21(2)b).

(2) The management board may direct the form and manner in which records of commitments under subsection (1) shall be kept. *R.S., c.65, s.28.*

(2) Le Conseil de gestion peut prévoir la forme et les modalités de tenue des dossiers visés au paragraphe (1). *L.R., ch. 65, art. 28*

Certificates of performance

29(1) Despite any other Act, no payment shall be made from the consolidated revenue fund unless a certificate as to the information required under subsection (2) is signed in accordance with this section by a public officer authorized to do so under this section.

Attestations

29(1) Malgré toute autre loi, tout paiement sur le Trésor est subordonné à la signature de l'attestation comportant les renseignements visés au paragraphe (2) en conformité avec le présent article par le fonctionnaire public autorisé en vertu du présent article.

(2) A certificate shall contain any of the following statements as may be applicable

(2) L'attestation comporte ceux des renseignements suivants qui sont applicables :

(a) in the case of a payment for goods that have been supplied, or services that have been performed, under a contract, a statement to that effect and a statement that the proposed payment is in accordance with the contract;

a) en cas de fournitures ou de services aux termes d'un marché, mention d'une part, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services et d'autre part, de la conformité au marché du paiement envisagé;

(b) in the case of a payment for goods that have yet to be supplied or services that have yet to be performed, a statement to that effect and a statement that the proposed payment is in accordance with a contract;

b) en cas de fournitures ou de services qui n'ont pas encore été livrés ou rendus, une mention pertinente et de la conformité au marché du paiement anticipé;

c) dans le cas d'un paiement qui n'est pas visé aux alinéas a) ou b), mention du but du

(c) in the case of a payment not provided for in paragraph (a) or (b), a statement as to the purpose of the proposed payment, and a statement that all conditions precedent to the making of the payment have been met;

(d) in any case, any further statements as the management board, by directive, may require.

(3) The management board may by directive authorize public officers to sign certificates, subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(4) If the management board has authorized a public officer to sign certificates, it may by directive authorize the officer to delegate all or part of the officer's authority to another public officer subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(5) The authority of a public officer to sign certificates extends only to payments to be made from a vote or fund for which they or the public officer delegating authority to them has been assigned responsibility under paragraph 21(2)(b). *R.S., c.65, s.29.*

Requisitions for payment

30(1) Despite any other Act, no payment shall be made from the consolidated revenue fund unless a requisition for payment containing the statements required by subsection (2)

(a) is signed in accordance with this section by a public officer authorized to do so under this section; and

(b) is accepted by the Deputy Head of the Department of Finance or a person authorized by the Deputy Head.

(2) A requisition for payment shall contain the following statements respecting the proposed payment and the vote or fund from which the payment is to be made

paiement envisagé et une mention portant que toutes les conditions préalables sont réunies;

d) dans les autres cas, mention des renseignements que le Conseil de gestion peut, par directive, exiger.

(3) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des fonctionnaires publics à signer des attestations, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime nécessaires.

(4) Lorsque le Conseil de gestion a autorisé un fonctionnaire public à signer une attestation, il peut aussi, par directive, l'autoriser à déléguer tout ou partie de son autorité à un autre fonctionnaire public sous réserve des modalités et conditions que le Conseil de gestion estime nécessaires.

(5) L'autorité d'un fonctionnaire public de signer l'attestation ne s'applique qu'aux paiements qui doivent être faits sur un crédit ou sur un fonds pour lesquels lui-même ou le fonctionnaire qui lui a délégué l'autorité de signer est responsable en vertu de l'alinéa 21(2)b). *L.R., ch. 65, art. 29*

Demandes de paiement

30(1) Malgré toute autre loi, aucun paiement ne peut être prélevé sur le Trésor sans qu'une demande de paiement comportant les renseignements énumérés au paragraphe (2) n'ait été :

a) signée en conformité avec le présent article par un fonctionnaire public autorisé à le faire en vertu du présent article;

b) acceptée par l'administrateur général du ministère des Finances ou son délégué.

(2) La demande de paiement comporte les renseignements suivants à l'égard du paiement envisagé et du crédit ou du fonds sur lequel le paiement doit être imputé :

(a) a statement that the payment lawfully may be made from the vote or fund;

(b) a statement that the making of the payment does not contravene any directive of the management board;

(c) a statement that there is sufficient money in the vote or fund to make the payment;

(d) a statement that the making of the payment will not reduce the balance of the vote or fund so that it would not be sufficient to meet commitments recorded under section 28 for other payments to be made from the vote or fund.

(3) The management board may by directive authorize public officers to sign requisitions for payment subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(4) If the management board has authorized a public officer to sign requisitions for payment, it may by directive authorize the officer to delegate all or part of their authority to another public officer, subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(5) The authority of a public officer to sign requisitions for payment extends only to payments to be made from a vote or fund for which they or the public officer delegating authority to them has been assigned responsibility under paragraph 21(2)(b). *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.30.*

Rejection of requisitions

31(1) The Deputy Head of the Department of Finance shall reject a requisition for payment if of the opinion that the requirements of any Act have not been complied with.

(2) A Deputy Head of the Department of Finance who rejects a requisition, shall, at the request of the deputy head responsible for the relevant vote or fund, state the reasons in writing to the deputy head.

a) le paiement peut être légalement fait et imputé sur le crédit ou le fonds;

b) le paiement ne constitue pas une contravention à une directive du Conseil de gestion;

c) le solde du crédit ou du fonds est suffisant pour effectuer le paiement;

d) le paiement ne portera pas le solde du crédit ou du fonds à un niveau insuffisant pour faire face aux engagements inscrits en conformité avec l'article 28 à l'égard d'autres paiements à faire sur le crédit ou le fonds.

(3) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des fonctionnaires publics à signer les demandes de paiement sous réserve des modalités et conditions qu'il estime nécessaires.

(4) Lorsque le Conseil de gestion a autorisé un fonctionnaire public à signer des demandes de paiement, il peut, par directive, l'autoriser à déléguer, en totalité ou en partie, son autorité à un autre fonctionnaire public, sous réserve des modalités et conditions que le Conseil de gestion estime nécessaires.

(5) L'autorité d'un fonctionnaire public de signer une demande de paiement ne s'applique qu'aux paiements qui doivent être faits sur un crédit ou un fonds pour lesquels lui-même ou le fonctionnaire qui lui a délégué l'autorité de signer est responsable en vertu de l'alinéa 21(2)b). *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 30*

Rejet des demandes de paiement

31(1) L'administrateur général du ministère des Finances rejette les demandes de paiement s'il est d'avis que les conditions prévues par toute loi n'ont pas été respectées.

(2) En cas de rejet d'une demande de paiement, l'administrateur général du ministère des Finances donne ses motifs par écrit à l'administrateur général responsable du crédit ou du fonds, si celui-ci les lui demande.

(3) The management board may, on the written request of the responsible deputy head, confirm the Deputy Head of the Department of Finance's decision under subsection (1) or, on the certificate of the Minister responsible for the Department of Justice that the requisition for payment would not contravene any enactment of Parliament or the Legislature, order that the payment be made subject to any conditions that the management board may specify.

(3) Le Conseil de gestion peut, si l'administrateur général responsable le demande par écrit, confirmer la décision de l'administrateur général du ministère des Finances prise en vertu du paragraphe (1), ou ordonner que le paiement soit versé sous réserve des conditions qu'il précise si le ministre responsable du ministère de la Justice atteste que la demande de paiement ne constituerait pas une contravention d'une loi fédérale ou territoriale.

(4) The Deputy Head of the Department of Finance may delegate to any employee of any department the Deputy Head's function of reviewing requisitions under subsection (1). The delegate shall report on their work to the Deputy Head in accordance with the Deputy Head's instructions. *S.Y. 1991, c.6, s.1; R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.31.*

(4) L'administrateur général du ministère des Finances peut déléguer à un employé de n'importe quel ministère sa fonction d'examiner les demandes de paiement faites en vertu du paragraphe (1). La personne à qui la fonction est déléguée fait rapport de son travail à l'administrateur général en conformité avec les directives de ce dernier. *L.Y. 1991, ch. 6, art. 1; L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 31*

Accounting for public money

Obligation de rendre compte

32 Every person authorized to spend public money shall account for it in the manner provided under this Act or the regulations, and the Act authorizing the expenditure. *R.S., c.65, s.32.*

32 Les personnes autorisées à dépenser des fonds publics sont tenues d'en rendre compte de la façon prévue par la présente loi ou par ses règlements, ainsi que par la loi qui autorise la dépense. *L.R., ch. 65, art. 32*

Deputy Head of the Department of Finance's statement of irregular payments

Déclaration de l'administrateur général du ministère des Finances

33(1) The Deputy Head of the Department of Finance shall, by September 30 next following the end of each financial year, deliver to the management board a statement listing details of every case during the financial year in which a payment has been made that, in the Deputy Head's opinion, is irregular or unlawful in any way.

33(1) Au plus tard le 30 septembre suivant la fin d'un exercice, l'administrateur général du ministère des Finances est tenu de remettre au Conseil de gestion une déclaration faisant état de tous les cas survenus au cours de l'exercice lors desquels, à son avis, un paiement a été fait de façon irrégulière ou illégale.

(2) The Deputy Head of the Department of Finance shall supply to a deputy head a copy of the part of the statement referred to in subsection (1) that refers to payments from funds within the responsibility of the deputy head. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.33.*

(2) L'administrateur général du ministère des Finances remet à chaque administrateur général une copie de la partie de la déclaration visée au paragraphe (1) qui porte sur les paiements imputés au fonds dont l'administrateur général est responsable. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 33*

Money not applied

34 If a person has received money from the government to be applied to any purpose and has not applied it to that purpose within the time or in the manner required,

- (a) the Minister may demand repayment under section 71;
- (b) the money may be recovered from the person as a debt due to the government; and
- (c) an equal sum may in the meantime be applied to the purpose to which the money ought to have been applied. *R.S., c.65, s.34.*

Set-off of amounts owed

35(1) The management board may by directive authorize the Deputy Head of the Department of Finance to retain money in specified circumstances by way of set-off from any money due or payable to a person from the consolidated revenue fund if

- (a) the person owes money to the government;
- (b) an overpayment has been made by the government to the person; or
- (c) an advance made to the person under section 27 has not been repaid or accounted for.

(2) Despite subsection (1), the Deputy Head of the Department of Finance may recover any overpayment made from the consolidated revenue fund on account of salary, wages, pay, or allowances out of any sum of money that may be due and payable by the government to the person to whom the overpayment was made.

(3) No money shall be retained under this section by way of set-off from an amount due or payable as or on account of compensation under the *Workers' Compensation Act*. *R.S. Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.35.*

Défaut d'affectation

34 Lorsqu'une personne a reçu une somme du gouvernement pour qu'elle l'affecte à une fin particulière, mais ne l'a pas affectée avant l'expiration du délai prévu ou de la façon exigée :

- a) le ministre peut exiger le remboursement sous le régime de l'article 71;
- b) la somme peut être recouvrée de cette personne à titre de créance du gouvernement;
- c) une somme égale peut entre-temps être affectée à la fin prévue. *L.R., ch. 65, art. 34*

Compensation

35(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser l'administrateur général du ministère des Finances à garder par compensation toute somme que le gouvernement doit payer sur le Trésor à une personne, dans les cas suivants :

- a) la personne doit de l'argent au gouvernement;
- b) le gouvernement a versé à cette personne un paiement en trop;
- c) la personne a reçu une avance en vertu de l'article 27 et ne l'a ni remboursée ni justifiée.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'administrateur général du ministère des Finances peut recouvrer les paiements en trop faits sur le Trésor à une personne à titre de salaire, de traitement ou d'allocation en retenant un montant égal sur toute somme que le gouvernement doit ou peut devoir à cette personne.

(3) Une somme ne peut être retenue en vertu du présent article à titre de compensation sur une somme due ou payable au titre de la rémunération versée sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2;*

L.R., ch. 65, art. 35

Expenditure refunds, repayments, and recoveries

36(1) Money received by the government as a refund or repayment of an expenditure or advance shall be included in the unexpended balance of the vote or fund from which it was paid.

(2) Money received or receivable under any Act or agreement as the recovery of a sum authorized to be paid by any Act shall be reported in the public accounts for a financial year as an expenditure recovery of the year in respect of which the money was authorized to be paid. *R.S., c.65, s.36.*

Payments after a financial year end

37(1) Subject to subsection (2), the balance of a vote that remains unexpended at the end of a financial year shall lapse.

(2) If debt obligations have been incurred by the government for goods supplied, or services performed, before the end of a financial year under a contract, payment of the obligations shall be made from a vote for that financial year.

(3) Every deputy head shall at the end of each financial year send to the Deputy Head of the Department of Finance a list of the payments to be made after the end of the financial year under this section from votes for which the Deputy Head is responsible together with the certificates required by section 29. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.37.*

Payments

38(1) The management board may issue directives respecting payments made from the consolidated revenue fund providing for the form in which payments shall be made, the way in which payments shall be authenticated, and the places from which payments shall be issued.

Remboursements et recouvrements

36(1) Les sommes que reçoit le gouvernement à titre de remboursement d'une dépense ou d'une avance sont portées au solde du crédit ou du fonds sur lequel elles avaient été prélevées.

(2) Les sommes reçues ou recevables en vertu d'une loi ou d'un accord à titre de recouvrement d'une somme qui peut être payée en vertu d'une loi sont inscrites dans les comptes publics de l'exercice à titre de recouvrement des dépenses de l'exercice durant lequel le paiement avait été autorisé. *L.R., ch. 65, art. 36*

Paiement après la fin d'un exercice

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), le solde d'un crédit non dépensé à la fin d'un exercice est annulé.

(2) Si des dettes ont été engagées par le gouvernement à l'égard de fournitures ou de services respectivement livrés ou exécutés avant la fin de l'exercice au titre d'un marché, le paiement des obligations qui en découlent est prélevé sur un crédit de cet exercice.

(3) Chaque administrateur général est tenu, à la fin d'un exercice, de remettre à l'administrateur général du ministère des Finances la liste des paiements à effectuer après la fin de l'exercice au titre du présent article et à prélever sur les crédits dont il est responsable; la liste est accompagnée des attestations prévues par l'article 29. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 37*

Paiements

38(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, régir les paiements prélevés sur le Trésor, notamment le mode de paiement, le mode d'authentification et le lieu de paiement.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the verification of debt obligations of the government before their payment. *R.S., c.65, s.38.*

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le mode de vérification des créances sur le gouvernement préalablement à leur paiement. *L.R., ch. 65, art. 38*

PART 4

PARTIE 4

ASSETS

ACTIF

Power to invest

Placements

39(1) If money in the consolidated revenue fund, other than money in a trust fund, is not immediately required for payments, it may be invested in any of the following

39(1) Les sommes au crédit du Trésor qui ne sont pas immédiatement nécessaires, à l'exception des sommes en fiducie, peuvent être placées dans les titres suivants :

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;
- (b) fixed deposits, notes, certificates, and other short term paper of or guaranteed by a bank including swapped deposit transactions in currency of the United States of America;
- (c) commercial paper issued by a company incorporated under the laws of Canada or a province, the securities of which are rated in the highest rating category by at least two recognized security rating institutions.

- a) les obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;
- b) les dépôts à terme, les billets, les certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, notamment les dépôts en crédits croisés effectués en dollars américains;
- c) les papiers financiers émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province et dont les titres ont reçu la plus haute cote possible par au moins deux organismes reconnus d'évaluation de valeurs mobilières.

(2) Subject to any other Act, if money in a trust fund is not immediately required for payments, it may be invested in accordance with the Act or the trust, instrument, or other authority by which the money is held in trust, in any investment permitted by the *Trustee Act*.

(2) Sous réserve de toute autre loi, les sommes en fiducie qui ne sont pas immédiatement nécessaires peuvent être placées en conformité avec cette loi ou la fiducie, l'acte ou autre document au titre desquels l'argent est détenu en fiducie; les placements autorisés sont ceux que prévoit la *Loi sur les fiduciaires*.

(3) If an Act authorizes the Commissioner in Executive Council to guarantee a debenture or other security, the Commissioner in Executive Council may guarantee a debenture or other security issued to or held by the government, and a debenture or other security so guaranteed is eligible as an investment under this section.

(3) Dans les cas où une loi autorise le commissaire en conseil exécutif à garantir une débenture ou autre titre, il peut garantir une telle débenture ou autre titre émis en faveur du gouvernement ou que celui-ci détient; le débenture ou le titre devient alors un placement admissible pour l'application du présent article.

(4) An investment held under this section may be disposed of, or exchanged or traded for another investment authorized under this

(4) Le placement visé au présent article peut être aliéné ou échangé contre un autre placement autorisé, ou remplacé par un autre

section.

(5) Subject to any other Act, if money from a trust fund or money from a fund designated as a special fund by the Commissioner in Executive Council is invested, interest earnings or proceeds from an exchange, trade, or disposition in respect of the trust fund or the special fund may, subject to the regulations, be paid into the appropriate trust fund or special fund.

(6) Any net income resulting in any financial year from the purchase, holding, or sale of securities pursuant to this section shall be credited to revenues of that financial year and any net loss resulting in any financial year from that purchase, holding, or sale shall be charged to a vote established for that purpose.

(7) For the purposes of subsection (6), the net income or loss in any financial year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold in the financial year, the amortization applicable to the financial year of premiums and discounts on securities, and accrued interest applicable to the financial year.

(8) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, appoint a committee to provide advice on the exercise of the power of investment and on other matters related to investments.

(9) Despite any other provision of this section, if money in a trust fund consists of money in court,

(a) the Minister may invest the money in any investment permitted by the *Trustee Act*;

(b) if any net loss results from an investment under paragraph (a), any amount required to make up the deficiency shall be paid from the consolidated revenue fund so that payment out of the amount received may be made pursuant to subsection 18(3);

(c) there shall be attributed to the money in the fund income at any rate as may be

placement autorisé.

(5) Sous réserve de toute autre loi, lorsqu'une somme en fiducie ou une somme déposée dans un fonds spécial désigné à ce titre par le commissaire en conseil exécutif est placée, les intérêts ou les bénéfices qui résultent d'un échange, d'une vente ou d'une aliénation peuvent, sous réserve des règlements, être versés au fonds de fiducie ou au fonds spécial en question.

(6) Le revenu net qui résulte au cours d'un exercice d'opérations de placement prévues au présent article fait partie des revenus de cet exercice, la perte nette qui résulte au cours de cet exercice des mêmes opérations étant imputée à un crédit prévu à cette fin.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le revenu net ou la perte nette au cours d'un exercice sont déterminés en prenant en compte les profits et les pertes réalisés sur les titres vendus au cours de l'exercice, l'amortissement applicable des primes et des escomptes à l'exercice ainsi que les intérêts courus applicables à l'exercice.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut, sur recommandation du ministre, constituer un comité chargé de le conseiller à l'égard des placements qu'il est autorisé à faire et de toute autre question connexe.

(9) Malgré les autres dispositions du présent article, si les sommes en fiducie sont des sommes consignées :

a) le ministre peut investir ces sommes dans tout placement autorisé par la *Loi sur les fiduciaires*;

b) les sommes nécessaires pour couvrir les pertes qui résultent des placements faits en vertu de l'alinéa a) sont prélevées sur le Trésor de façon à permettre le versement de la somme placée en fiducie, conformément au paragraphe 18(3);

c) le revenu au taux réglementaire est ajouté

prescribed; and

(d) reasonable costs of making or managing the investments may be charged only against the net income or profits of the investments. *R.S., c.65, s.39.*

Loans, advances, and equity investments

40(1) No loan of public money shall be made without the authority of an Act.

(2) Despite any other Act, the power to make loans, advances, or direct equity investments from the consolidated revenue fund shall not be exercised except in accordance with the regulations. *R.S., c.65, s.40.*

Public property

41(1) No disposition or loan of public property shall be made to any person without authorization under this or another Act.

(2) Subject to this Act, the management board may issue directives governing

- (a) the acquisition of property by the government;
- (b) the custody and control of public property, including the maintenance of inventories;
- (c) the sale of public property; and
- (d) the deletion of public property from inventory.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the recovery of loss of or damage to public property caused by the negligence or wilful misconduct of a public officer who is responsible for the operation, care, or custody of the public property. *R.S., c.65, s.41.*

à la somme;

d) les frais raisonnables d'établissement ou de gestion des placements peuvent être imputés uniquement à l'égard du revenu net ou des profits qui résultent des placements. *L.R., ch. 65, art. 39*

Prêts, avances et investissements en actions

40(1) Il est interdit de prêter des fonds publics sans y être autorisé par une loi.

(2) Malgré toute autre loi, le pouvoir d'effectuer des prêts, des avances ou des investissements directs en actions sur le Trésor ne peut être exercé qu'en conformité avec les règlements. *L.R., ch. 65, art. 40*

Biens publics

41(1) Il est interdit de prêter ou d'aliéner des biens publics sans y être autorisé sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil de gestion peut, par directive, régir :

- a) l'acquisition de biens par le gouvernement;
- b) la garde et le contrôle des biens publics, notamment la gestion des inventaires;
- c) la vente des biens publics;
- d) la radiation des biens publics de l'inventaire.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le recouvrement au titre des pertes ou dommages causés aux biens publics par la négligence ou l'inconduite délibérée d'un fonctionnaire public responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la garde des biens en question. *L.R., ch. 65, art. 41*

Provision of services or use of public property

42 Subject to any other Act, the management board may issue directives

- (a) establishing fees for the provision of a service by the government to any person or for the use of the public property by any person;
- (b) establishing conditions subject to which a service may be provided by the government to any person or to which public property may be used by any person;
- (c) authorizing public officers to provide to any person a service or the use of public property and to make agreements for the provision of the service or use. *R.S., Supp., c.6, s.4; R.S., c.65, s.42.*

Establishment and operation of revolving funds

43(1) No revolving fund shall be established by the government unless authorized by an Act.

(2) Money may be paid from a revolving fund if the payment is made in accordance with both

- (a) the provisions of this Act; and
- (b) the provisions of the Act authorizing the establishment of the revolving fund.

(3) Revenues shall not be credited to, and expenditures shall not be charged against, a revolving fund

- (a) beyond the limits set out in the Act authorizing the establishment of the fund; or
- (b) in respect of a transaction outside the purposes for which the fund is authorized to be established.

(4) If a revolving fund is established for the maintenance of inventory, the inventory shall

Prestation de services ou utilisation de biens publics

42 Sous réserve de toute autre loi, le Conseil de gestion peut, au moyen de directives :

- a) déterminer les droits à payer par toute personne pour un service offert par le gouvernement ou pour l'utilisation de biens publics;
- b) fixer les conditions que toute personne doit remplir pour obtenir un service offert par le gouvernement ou pour utiliser des biens publics;
- c) autoriser des fonctionnaires publics à fournir un service à toute personne ou à l'autoriser à utiliser des biens publics, et à conclure des accords concernant la prestation des services ou l'utilisation des biens publics. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 4*

Constitution et fonctionnement des fonds renouvelables

43(1) Le gouvernement ne peut constituer un fonds renouvelable que s'il y est autorisé par une loi.

(2) Une somme ne peut être prélevée sur un fonds renouvelable que si le prélèvement est fait en conformité à la fois avec :

- a) les dispositions de la présente loi;
- b) les dispositions de la loi qui autorise la constitution du fonds renouvelable.

(3) Des recettes ne peuvent être portées au crédit et des dépenses au débit d'un fonds renouvelable :

- a) au-delà des limites fixées par la loi qui autorise l'établissement du fonds;
- b) à l'égard d'une opération non conforme au but pour lequel le fonds a été établi.

(4) Dans le cas d'un fonds renouvelable établi en vue de la gestion d'un inventaire, l'inventaire

not exceed the limit established for the fund under section 44 or any other Act under which the fund may be established.

(5) If the establishment of a revolving fund is authorized, the management board may issue directives respecting

- (a) the accounts to be kept;
- (b) the method of charging and crediting the fund;
- (c) the method of valuing the inventory of the fund; and
- (d) any other matter it considers necessary governing the operation of the fund.

(6) For each revolving fund there shall be included in the public accounts a statement for the year showing

- (a) the assets and liabilities of the fund; and
- (b) a summary of the transactions of the fund. *R.S., c.65, s.43.*

Specific revolving funds

44 The following revolving funds shall be established within the consolidated revenue fund with the following purposes and limits

- (a) central stores fund, to be used for the maintenance of the central stores inventories, with a limit of \$750,000;
- (b) garage parts and fuel inventory fund, to be used for the maintenance of garage parts and fuel inventories, with a limit of \$1,750,000;
- (c) highway materials fund, to be used for the maintenance of highway materials inventories, with a limit of \$2,850,000. *R.S., Supp., c.6, s.5; R.S., c.65, s.44.*

ne peut être supérieur à la limite fixée pour le fonds en vertu de l'article 44 ou de toute autre loi autorisant l'établissement du fonds.

(5) Lorsque l'établissement d'un fonds renouvelable est autorisé, le Conseil de gestion peut, par directive, régir :

- a) les comptes à tenir;
- b) la méthode applicable pour porter des sommes au crédit et au débit du fonds;
- c) la méthode d'évaluation de l'inventaire du fonds;
- d) toute autre question qu'il estime nécessaire à la gestion du fonds.

(6) Un état est ajouté aux comptes publics à l'égard de chaque fonds renouvelable; l'état donne pour l'exercice :

- a) l'actif et le passif du fonds;
- b) un résumé des opérations sur celui-ci. *L.R., ch. 65, art. 43*

Fonds renouvelables particuliers

44 Les fonds renouvelables suivants sont constitués au Trésor sous réserve des limites et des objets qui suivent :

- a) fonds des approvisionnements généraux, limité à 750 000 \$;
- b) fonds des pièces de véhicules et des carburants, limité à 1 750 000 \$;
- c) fonds du matériel routier, limité à 2 850 000 \$. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 5; L.R., ch. 65, art. 44*

Road and Airport Equipment Reserve Fund

45(1) There shall be a Road and Airport Equipment Reserve Fund which shall be used for the replacement of road equipment.

(2) Expenditures from the Road and Airport Equipment Reserve Fund shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of the expenditure and capital expenditures shall not exceed \$ 5,000,000 in a financial year.

(3) Revenues from the sale, lease, or other use of road and airport equipment shall be credited to the Road and Airport Equipment Reserve Fund, unless management board directs otherwise.

(4) The management board may issue directives respecting

- (a) the accounts to be kept;
- (b) the method of charging and crediting the Road and Airport Equipment Reserve Fund;
- (c) the method of valuing the inventory of the Fund; and
- (d) any other matter it considers necessary governing the operation of the Fund.

(5) For the Road and Airport Equipment Reserve Fund, there shall be included in the public accounts

- (a) the assets and liabilities of the Fund; and
- (b) a summary of the transaction of the Fund. *S.Y. 1997, c.13, s.1; R.S., Supp., c.6, s.6.*

Property Management Revolving Fund

46(1) There shall be a Property Management Revolving Fund which shall be used for the operation and maintenance of buildings or offices owned or leased by public agencies with

Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire

45(1) Est constitué le Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire servant au remplacement du matériel routier.

(2) Les dépenses imputées au Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire ne peuvent dépasser les recettes accumulées dans le fonds au moment de la dépense et les dépenses en capital ne peuvent dépasser 5 000 000 \$ par exercice.

(3) Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes découlant de la vente, de la location ou de toute autre utilisation du matériel routier ou aéroportuaire sont portées au crédit du Fonds de réserve pour le matériel routier.

(4) Le Conseil de gestion peut, par directive :

- a) déterminer les comptes à tenir;
- b) prévoir la méthode applicable pour porter des sommes au crédit et au débit du fonds;
- c) prévoir la méthode d'évaluation de l'inventaire du fonds;
- d) régir toute autre question qu'il estime nécessaire à la gestion du fonds.

(5) Les renseignements suivants concernant le Fonds de réserve pour le matériel routier et aéroportuaire sont fournis dans les comptes publics :

- a) l'actif et le passif du fonds;
- b) un résumé des opérations sur celui-ci. *L.Y. 1997, ch. 13, art. 1; L.R. (suppl.), ch. 6, art. 6*

Fonds renouvelable de la gestion des biens

46(1) Est constitué le Fonds renouvelable de la gestion des biens, limité à 250 000 \$, qui servira au fonctionnement et à l'entretien des édifices et des bureaux loués par des organismes

a limit of \$250,000.

(2) Expenditures from the Fund shall include any costs relating to the operation and maintenance of the buildings or offices referred to in subsection (1), including operational costs, maintenance costs, leasing costs, capital equipment and furniture costs required to deliver property maintenance services.

(3) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of expenditure.

(4) Despite subsection (3), capital expenditures from the Fund shall not exceed \$100,000 in a financial year.

(5) Unless the management board directs otherwise, revenues to the Fund shall include

- (a) revenues from the lease or other rental of buildings owned by government;
- (b) revenues from the sale, lease, or other use of equipment recorded as assets of the Fund; and
- (c) fees charged by the Minister responsible for Government Services to public agencies for services provided. *S.Y. 1996, c.7, s.2.*

Vehicle Fleet Revolving Fund

47(1) There shall be a Vehicle Fleet Revolving Fund which shall be used for the maintenance, operation, and replacement of fleet vehicles with a limit of \$8,000,000.

(2) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of expenditure.

publics ou leur appartenant.

(2) Les dépenses imputées au Fonds comprennent tous les coûts reliés au fonctionnement et à l'entretien des édifices ou des bureaux visés au paragraphe (1), y compris les frais d'exploitation, d'entretien, de location, des biens d'équipement ou du mobilier nécessaires à la prestation des services d'entretien des biens.

(3) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées, à l'exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(4) Malgré le paragraphe (3), les dépenses en capital imputées au Fonds ne peuvent dépasser 100 000 \$ par exercice.

(5) Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes portées au crédit du Fonds comprennent :

- a) les recettes découlant d'un bail ou de tout autre type de location d'un édifice du gouvernement;
- b) les recettes découlant de la vente, de la location ou de tout autre type d'utilisation d'équipement inscrit comme élément d'actif du Fonds;
- c) les droits demandés aux organismes publics par le ministre responsable des Services gouvernementaux pour services rendus. *L.Y. 1996, ch. 7, art. 2*

Fonds renouvelable du parc automobile

47(1) Est constitué le Fonds renouvelable du parc automobile, jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$, servant à l'entretien, au fonctionnement et au remplacement du parc automobile.

(2) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées, à l'exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au

(3) Despite subsection (2), capital expenditures from the Fund shall not exceed \$1,200,000 in a financial year.

(4) Revenues from the sale, lease, or other use of the fleet vehicles shall be credited to the Fund unless the Management Board directs otherwise. *S.Y. 1997, c.13, s.2; S.Y. 1996, c.7, s.2.*

Queen's Printer Revolving Fund

48(1) There shall be a Queen's Printer Revolving Fund with a limit of \$1,000,000 which shall be used for the maintenance, operation, and replacement of publishing equipment.

(2) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of the expenditure.

(3) Capital expenditures from the Fund shall not exceed \$350,000 in a financial year.

(4) Unless the management board directs otherwise, the following revenues, and none other, shall be credited to the Fund

(a) revenues from the sale, lease, or other disposition or use of equipment recorded as an asset of the Fund; and

(b) fees approved by the management board and charged by the Minister responsible for Government Services to departments or others for services rendered. *S.Y. 1997, c.13, s.3.*

moment de la dépense.

(3) Malgré le paragraphe (2), les dépenses en capital imputées au Fonds ne peuvent dépasser 1 200 000 \$ par exercice.

(4) Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes découlant de la vente, de la location ou de toute autre utilisation du parc automobile sont portées au crédit du Fonds. *L.Y. 1997, ch. 13, art. 2; L.Y. 1996, ch. 7, art. 2*

Fonds renouvelable de l'Imprimeur de la Reine

48(1) Est constitué le Fonds renouvelable de l'Imprimeur de la Reine, limité à 1 000 000 \$, servant à l'entretien, au fonctionnement et au remplacement de l'équipement de publication.

(2) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées, à l'exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(3) Les dépenses en capital imputées au Fonds ne peuvent dépasser 350 000 \$ par exercice.

(4) Sauf directive contraire du Conseil de gestion, seules les recettes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

a) les recettes provenant de la vente, de la location ou de tout autre type d'aliénation ou d'utilisation d'équipement considéré comme élément d'actif du Fonds,

b) les droits approuvés par le Conseil de gestion et exigés par le ministre des Services gouvernementaux pour services rendus, notamment aux différents ministères. *L.Y. 1997, ch. 13, art. 3*

PART 5

PARTIE 5

LIABILITIES

PASSIF

Authority to borrow

49 No money shall be borrowed or security issued by the government without the authority of this or another Act. *R.S., c.65, s.45.*

Autorisation d'emprunter

49 Le gouvernement ne peut contracter des emprunts ni émettre des titres sans y être autorisé par la présente loi ou une autre loi. *L.R., ch. 65, art. 45*

Borrowing money

50 If this or another Act confers on the government authority to borrow money, the Commissioner in Executive Council may, subject to the Act that confers the borrowing authority, make regulations authorizing the borrowing of money by the issue and sale of securities in a form, in an amount, payable in a currency or unit of monetary value, at a rate of interest and on other terms or conditions the Commissioner in Executive Council approves. *R.S., c.65, s.46.*

Emprunts

50 Lorsque la présente loi ou une autre loi autorise le gouvernement à contracter des emprunts, le commissaire en conseil exécutif peut, sous réserve de la loi accordant le pouvoir d'emprunt, autoriser, par règlement, l'emprunt sous forme d'émission et de vente de titres dont la forme, le montant, la monnaie de paiement, l'unité monétaire, le taux d'intérêt et les autres modalités ou conditions sont ceux qu'il approuve. *L.R., ch. 65, art. 46*

Borrowings for redemption

51 Subject to the Act that confers the borrowing authority, the Commissioner in Executive Council may authorize the borrowing of sums of money that are required for the repayment of any securities issued by the government that are maturing or that have been called for redemption. *R.S., c.65, s.51.*

Emprunts en vue du rachat de titres

51 Sous réserve de la loi accordant le pouvoir d'emprunt, le commissaire en conseil exécutif peut autoriser les emprunts nécessaires au paiement de titres émis par le gouvernement qui viennent à échéance ou sont remboursables par anticipation. *L.R., ch. 65, art. 51*

Temporary borrowings

52 If it appears to the Commissioner in Executive Council that the consolidated revenue fund will be insufficient to meet the disbursements lawfully authorized to be made from it, the Commissioner in Executive Council may authorize the borrowing, for a period not exceeding 365 days, of an amount that is considered necessary to ensure that the consolidated revenue fund will be sufficient to meet those disbursements. *R.S., c.65, s.48.*

Emprunts temporaires

52 Dans les cas où il estime le Trésor insuffisamment approvisionné pour certains décaissements régulièrement autorisés, le commissaire en conseil exécutif peut, à concurrence du montant qu'il juge nécessaire à cette fin, autoriser un emprunt pour une période maximale de 365 jours. *L.R., ch. 65, art. 48*

Overdrafts, notes, and treasury bills

53(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations, for the efficient

Découverts, bons et billets du Trésor

53(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, pour favoriser une gestion efficace du

operation of the consolidated revenue fund,

(a) authorizing arrangements with a bank for money overdrafts; or

(b) authorizing the borrowing of money by the issue and sale of notes or treasury bills in a form, in an amount, at a rate of interest, if any, on terms and conditions and executed in a way determined by the Commissioner in Executive Council.

(2) To secure overdrafts under paragraph (1)(a), the Commissioner in Executive Council may authorize the issuance to a bank of a security in a form, in an amount, on terms and conditions, and executed in a way determined by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.65, s.49.*

Borrowing in foreign currencies

54(1) If any Act confers authority on the government to borrow a specific or maximum amount of money, the authority shall be deemed to authorize the borrowing of an equivalent amount in the currency of any other country.

(2) For the purposes of this section the equivalent amount of the currency of another country shall be calculated in accordance with the nominal rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada as of any time in the last business day before the date on which the Commissioner in Executive Council authorizes the borrowing. *R.S., c.65, s.50.*

Changes in the form of the public debt

55(1) The Commissioner in Executive Council may authorize changes in the form of any part of the debt obligations of the government by substituting one security for another, but no substitution shall be made if the effect is to increase the principal amount of the debt obligations of the government.

(2) A substitution under this section may be made by the sale of a new security and the

Trésor, autoriser par règlement :

a) la conclusion d'arrangements bancaires concernant les découverts;

b) l'emprunt par émission et vente de bons du Trésor dont la forme, le montant, le taux d'intérêt, s'il y a lieu, les modalités et conditions et le mode d'exécution sont ceux qu'il détermine.

(2) Pour garantir les découverts visés à l'alinéa (1)a), le commissaire en conseil exécutif peut autoriser la remise à une banque d'une garantie dont la forme, le montant, les modalités et conditions et le mode d'exécution sont ceux qu'il détermine. *L.R., ch. 65, art. 49*

Emprunts en devises

54(1) L'emprunt qu'une loi autorise le gouvernement à contracter peut être fait en devises.

(2) Pour l'application du présent article, le montant équivalent en devises est calculé selon le taux de change applicable au dollar canadien et à la devise en question que donne une banque à charte au Canada le dernier jour ouvrable qui précède la date à laquelle le commissaire en conseil exécutif autorise l'emprunt. *L.R., ch. 65, art. 50*

Modification de la forme de la dette publique

55(1) Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser des modifications à la forme d'une partie de la dette du gouvernement par substitution d'un titre à un autre; toutefois, aucune substitution ne peut être faite qui aurait pour conséquence d'augmenter le montant en principal des dettes du gouvernement.

(2) Toute substitution effectuée au titre du présent article peut être faite par la vente de

purchase or redemption of an existing security from the proceeds.

(3) A substitution under this section shall not be made unless

(a) the holder of the security for which another security is substituted consents; or

(b) the terms and conditions of the issue of the security allow for the early redemption or substitution of the security. *R.S., c.65, s.51.*

Provisions for redemption

56(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation provide

(a) for the creation, management, and application of sinking funds with respect to securities issued by the government;

(b) for other means of ensuring the repayment of securities issued by the government; and

(c) in the case of securities issued subject to redemption in advance of maturity, for the redemption by call of securities issued by the government.

(2) Any securities of the government acquired with money from a sinking fund established with respect to the securities may be cancelled, but if they are cancelled no others shall be issued in substitution for them and the total amount of that issue of securities shall be reduced accordingly.

(3) Interest earned on a sinking fund shall be applied for the benefit of the sinking fund and the redemption of the securities secured by it until the Minister is satisfied that enough money has been accumulated in the sinking fund to repay the debt with respect to which it was established, taking into account expected interest earnings. *R.S., c.65, s.52.*

nouveaux titres et le rachat des titres en circulation sur le produit de la vente.

(3) Aucune substitution ne peut être faite en vertu du présent article à moins que :

a) le titulaire du titre remplacé ne donne son consentement;

b) les modalités et conditions d'émission du titre permettent son rachat ou son remplacement par anticipation. *L.R., ch. 65, art. 51*

Rachat

56(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

a) la création, la gestion et l'affectation de fonds d'amortissement à l'égard des titres émis par le gouvernement;

b) les autres façons de garantir le rachat des titres émis par le gouvernement;

c) dans le cas des titres émis sous réserve d'un droit de rachat par anticipation, leur rachat par anticipation par le gouvernement.

(2) Les titres que le gouvernement achète avec les sommes d'un fonds d'amortissement créé à l'égard de ceux-ci peuvent être annulés; toutefois, dans ce cas, d'autres titres ne peuvent être émis en remplacement et le montant total de l'émission visée doit être réduit en conséquence.

(3) Les intérêts produits par un fonds d'amortissement sont portés au crédit du fonds et affectés au rachat des titres qu'il garantit jusqu'à ce que le ministre soit convaincu que le fonds d'amortissement est suffisant pour couvrir la dette pour laquelle il avait été constitué, compte tenu des revenus en intérêts prévus. *L.R., ch. 65, art. 52*

Effect of declaration concerning issue of securities

57 In an order of the Commissioner in Executive Council made under this or any other Act authorizing the issue and sale of securities by the government, a declaration to the effect that the amount of the issue is necessary to realize the net sum required to be raised by way of loan is conclusive evidence of that fact. *R.S., c.65, s.53.*

Execution of government securities

58(1) Securities issued by the government shall be signed by the Minister and the securities shall be countersigned by the Deputy Head of the Department of Finance or another public officer designed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The engraved, lithographed, or printed signature of a person required to execute a security under this section is for all purposes the signature of that person and is binding on the government even though the person whose signature is reproduced may not have held office at the date of the securities or at the date of the delivery of them. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.54.*

Fiscal agents and registrars

59(1) The Minister is the fiscal agent of the government for the purpose of negotiating borrowing by the government under this or any other Act, and as fiscal agent may arrange all details and do, transact, and execute all deeds, matters, and things required during the negotiations for the borrowing.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint other persons recommended by the Minister to act as fiscal agents for the purposes referred to in subsection (1) under the direction of the Minister.

(3) The Minister may appoint one or more registrars to perform under the Minister's direction services in respect of the registration of securities, and may set their remuneration or

Conséquence des déclarations

57 Dans tout décret du commissaire en conseil exécutif pris en vertu de la présente loi ou d'une autre loi en vue d'autoriser le gouvernement à émettre et vendre des titres, une déclaration portant que le montant de l'émission est nécessaire pour obtenir le montant net de l'emprunt fait foi de façon concluante de ce fait. *L.R., ch. 65, art. 53*

Signatures

58(1) Les titres émis par le gouvernement sont signés par le ministre et contresignés par l'administrateur général du ministère des Finances ou un autre fonctionnaire public désigné par le commissaire en conseil exécutif.

(2) La signature imprimée, gravée ou lithographiée de la personne tenue de signer un titre sous le régime du présent article est une signature valable et lie le gouvernement, même si cette personne n'était pas en fonction à la date que portent les titres ou à la date de leur remise. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 54*

Agents comptables et financiers

59(1) Le ministre est l'agent financier du gouvernement chargé de négocier des emprunts pour le gouvernement sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi; à ce titre, il règle les détails, signe tous les contrats et accomplit tous les gestes nécessaires dans le cadre de ces négociations.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer d'autres personnes recommandées par le ministre à titre d'agents financiers chargés d'exercer les fonctions visées au paragraphe (1) sous la direction du ministre.

(3) Le ministre peut nommer un ou plusieurs agents comptables chargés, sous sa direction, de l'enregistrement des titres; il peut fixer leur rémunération.

compensation.

(4) Every fiscal agent and registrar shall, as often as required by the Minister, give to the Minister an accounting, in a form and containing information specified by the Minister, of all their transactions as fiscal agent or registrar. *R.S., c.65, s.55.*

Immunity of persons dealing with securities

60 A person employed in the inscription, registration, transfer, management or redemption of securities issued by the government, or in the payment of any dividend or interest on them, is not bound to see to the execution of a trust, express or implied, to which the securities are subject, and is not liable for anything done by them in accordance with this Act or the regulations. *R.S., c.65, s.56.*

Protection for holders of securities

61 Nothing in this Part impairs or prejudicially affects the rights of the holder of securities issued by the government before or after this Part comes into force. *R.S., c.65, s.57.*

Expenses of the public debt

62 Money required for the following purposes shall be paid out of the consolidated revenue fund

- (a) to pay interest on securities issued by the government;
- (b) to provide and maintain a sinking fund or other means of ensuring the repayment of securities issued by the government;
- (c) to redeem or repay the principal amount of securities issued by the government;
- (d) to pay a premium in connection with redemption or repayment of securities issued by the government. *R.S., c.65, s.58.*

(4) Les agents comptables et financiers sont tenus aussi souvent que le ministre l'exige de lui rendre compte de toutes leurs opérations ès qualités; le compte est à établir en la forme et doit comporter les renseignements déterminés par le ministre. *L.R., ch. 65, art. 55*

Immunité des agents

60 Les personnes affectées à l'inscription, à l'enregistrement, au transfert, à la gestion ou au rachat des titres émis par le gouvernement ou au paiement des dividendes ou de l'intérêt sur ceux-ci ne sont pas tenues de veiller à l'exécution des fiducies explicites ou implicites auxquelles les titres sont assujettis et n'engagent pas leur responsabilité en raison des actes qu'elles accomplissent en conformité avec la présente loi ou les règlements. *L.R., ch. 65, art. 56*

Protection des titulaires

61 La présente partie ne porte pas atteinte aux droits du titulaire de titres émis par le gouvernement avant ou après son entrée en vigueur. *L.R., ch. 65, art. 57*

Dépenses

62 Les sommes nécessaires aux versements suivants sont prélevées sur le Trésor :

- a) le paiement des intérêts sur les titres émis par le gouvernement;
- b) l'établissement d'un fonds d'amortissement ou d'un autre mode de garantie du remboursement des titres émis par le gouvernement;
- c) le rachat ou le remboursement du principal des titres émis par le gouvernement;
- d) le paiement d'une prime à l'occasion du rachat ou du remboursement des titres émis par le gouvernement. *L.R., ch. 65, art. 58*

Records and statement of the public debt

63(1) The Deputy Head of the Department of Finance shall maintain a system of books and records

- (a) showing all money authorized to be borrowed by the government under this or any other Act;
- (b) containing a description and record of all money borrowed, and all securities issued, by the government;
- (c) showing all amounts paid in respect of the principal of, premium on, and interest on all money borrowed by the government;
- (d) showing all money borrowed by the government by way of temporary loans, overdrafts, notes, or treasury bills; and
- (e) showing the status of all sinking funds and other means of ensuring the repayment of money borrowed by the government.

(2) A statement of the debt obligations of the government outstanding at the end of the financial year and of each borrowing transaction during the financial year under this Part shall be included in the public accounts for that financial year. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.59.*

Regulations respecting government securities

64(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the management of the debt obligations of the government.

(2) Without limiting subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) for the inscription, registration, transfer, management, and redemption of securities;
- (b) for the surrender of securities and the

Comptabilisation de la dette publique

63(1) L'administrateur général du ministère des Finances tient les livres et registres comptables nécessaires et y inscrit :

- a) toutes les sommes que le gouvernement est autorisé à emprunter sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi;
- b) le montant de toutes les sommes empruntées et de tous les titres émis par le gouvernement, accompagné d'une description de l'opération;
- c) toutes les sommes remboursées au titre du principal ou de l'intérêt sur les emprunts du gouvernement ou d'une prime sur ceux-ci;
- d) les sommes empruntées par le gouvernement à titre d'emprunts temporaires, de découverts, de bons ou de titres du Trésor;
- e) l'état de tous les fonds d'amortissement ou autres moyens prévus pour garantir le remboursement des emprunts du gouvernement.

(2) Un état des dettes du gouvernement à la fin de l'exercice et de chaque opération d'emprunt effectuée au cours de l'exercice sous le régime de la présente partie est annexé aux comptes publics préparés à l'égard de cet exercice. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 59*

Règlements

64(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la gestion de la dette du gouvernement.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut régir, par règlement :

- a) l'inscription, l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres;
- b) la rétrocession des titres et leur

substitution for them of securities of a like total amount and class, but of a different denomination or form;

(c) for converting securities of one class into securities of another class;

(d) for reissuing, reinstating, or otherwise dealing with lost, stolen, destroyed, damaged, defaced, or mutilated securities or interest coupons, and for the payment of them;

(e) for examining, cancelling, or destroying debentures or other government securities and interest coupons that have been redeemed; and

(f) for the custody and protection of securities and of materials used in their production. *R.S., c.65, s.60.*

Guarantees and indemnities

65(1) Subject to subsection (2), without the authority of an Act, no guarantee of a debt or other obligation shall be given by or on behalf of the government, and no undertaking shall be given by or on behalf of the government

(a) to perform an obligation of a person under an agreement on the default of that person; or

(b) to hold harmless a party to an agreement from a loss suffered as a result of the default of another party to the agreement, or as a result of a provision of the agreement.

(2) Despite subsection (1), the Commissioner in Executive Council may by order assign to any Minister authority to negotiate and sign any agreement described by section 1 of the *Intergovernmental Agreements Act* which requires the indemnification of Canada.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting terms and conditions under which guarantees and undertakings referred to in subsection (1) may be given by or on behalf of the government

remplacement par des titres dont la catégorie et le montant total sont semblables, mais dont la forme et la valeur nominale peuvent être différentes;

c) la conversion de titres d'une catégorie à une autre;

d) la réémission, la réinscription et toutes les autres opérations nécessaires à l'égard des titres ou des coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés et tout versement effectué à leur égard;

e) l'examen, l'annulation ou la destruction des débentures ou autres titres du gouvernement, ainsi que des coupons d'intérêt qui ont été rachetés;

f) la garde et la protection des titres et du matériel nécessaire à leur production. *L.R., ch. 65, art. 60*

Garanties et promesses d'indemnisation

65(1) Sous réserve du paragraphe (2), sans y être autorisé par une loi, le gouvernement ne peut — et nul ne peut en son nom — garantir une dette ou autre obligation ni se porter caution ou s'engager à indemniser une partie à un contrat de toute perte qu'elle pourrait subir en raison du défaut du cocontractant ou de l'application d'une clause du contrat.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, déléguer à tout ministre le pouvoir de négocier et de signer tout accord établi au titre de l'article 1 de la *Loi sur les accords intergouvernementaux* et qui requiert une indemnisation du Canada.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les modalités et conditions permettant au gouvernement ou à une personne en son nom de donner sous le régime d'une loi les garanties et les engagements visés au

under any Act.

(4) The government is not liable under a guarantee or undertaking referred to in subsection (1) given after this section comes into force unless it is given in accordance with this Act.

(5) Nothing in this section affects the rights of any person under a guarantee or undertaking given before this section comes into force. *S.Y. 2002, c.7, s.2 and 3; R.S., c.65, s.61.*

Effect of and power to guarantee

66 If the government has guaranteed or is empowered to guarantee the principal and interest of a security or other obligation, the guarantee is a guarantee of, and the power includes the power to guarantee the performance of, any obligation for the payment of money, including any premium, pursuant to the security or other obligation. *R.S., c.65, s.62.*

PART 6

ENFORCEMENT

Payment of and accounting for public money

67(1) If the Minister has reason to believe that a person has received public money for the government and has not paid it to the government, the Minister may cause a written notice to be served on the person showing the amount of money not paid, and requiring the person to pay it to the government within the time stated in the notice.

(2) If the Minister has reason to believe that a person has received public money for which the person is accountable to the government and has not accounted for it, the Minister may cause a written notice to be served on the person showing the amount of money not accounted for, and requiring the person to account for it to the government within the time stated in the notice.

(3) If the Minister has reason to believe that

paragraphe (1).

(4) La responsabilité du gouvernement n'est pas engagée dans le cas d'une garantie ou d'un engagement visé au paragraphe (1) donné après l'entrée en vigueur du présent article, mais en contravention avec les dispositions de la présente loi.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne au titre d'une garantie ou d'un engagement donné avant son entrée en vigueur. *L.Y. 2002, ch. 7, art. 2 et 3; L.R., ch. 65, art. 61*

Conséquence de la garantie

66 La garantie que le gouvernement a donnée ou est autorisé à donner à l'égard d'un titre ou d'une obligation s'étend non seulement au principal et aux intérêts mais aussi au versement de toute somme, notamment des primes, qui peuvent en découler. *L.R., ch. 65, art. 62*

PARTIE 6

EXÉCUTION

Remise des fonds publics

67(1) Le ministre, s'il a des raisons de croire qu'une personne a reçu des fonds publics au nom du gouvernement et ne les lui a pas remis, peut faire signifier un avis écrit à cette personne faisant état du montant des fonds non remis et ordonnant à cette personne de les verser au gouvernement avant l'expiration du délai fixé dans l'avis.

(2) Le ministre, s'il a des raisons de croire qu'une personne a reçu des fonds publics dont elle est comptable envers le gouvernement et n'en a pas rendu compte, peut faire signifier un avis écrit à cette personne faisant état du montant des fonds dont il n'a pas été rendu compte et ordonnant à cette personne d'en rendre compte au gouvernement avant l'expiration du délai fixé dans l'avis.

(3) Le ministre, s'il a des raisons de croire

a person has received public money that is applicable to a purpose to which it has not been applied, the Minister may cause a written notice to be served on the person showing the amount of money not applied, and requiring the person, within the time stated in the notice, to apply it to its purpose and to furnish evidence that the person has done so to the Minister. *R.S., c.65, s.63.*

Statement of account

68(1) A notice under section 67 may be served by delivering it to the person or by mailing it to them by registered or certified mail addressed to any address for the person of which the government has received written notice from the person, subject to any written change of address received from that person before the notice from the Minister is served.

(2) If a person fails to comply with a notice served on them under subsection (1) within the time stated in the notice, the Minister may state an account between that person and the government, showing the amount of money not duly paid over, accounted for, or applied, and charging interest on the whole or any part of it at a rate and from a date established by the Commissioner in Executive Council.

(3) In a proceeding for the recovery of public money, a copy of the account under subsection (2) certified by the Minister is evidence that the amount stated in it, with interest, is due and payable to the government without proof of the appointment or signature of the Minister, and the amount and interest, at the rate established under subsection (2) to the date of recovery, may be recovered as a debt due to the government. *R.S., c.65, s.64.*

Loss through misconduct

69(1) If public money is lost or is not collected through the misconduct, neglect of duty, or negligence of a person responsible for handling public money, the person is liable for

qu'une personne a reçu des fonds publics qui doivent être affectés à une fin particulière, mais ne l'ont pas été, peut faire signifier un avis écrit à cette personne faisant état du montant des fonds non affectés et ordonner à cette personne, avant l'expiration du délai fixé dans l'avis, de les affecter à cette fin particulière et de lui remettre la preuve de l'affectation. *L.R., ch. 65, art. 63*

État de compte

68(1) L'avis mentionné à l'article 67 peut être signifié par remise à son destinataire ou par courrier recommandé ou certifié, adressé à l'adresse dont cette personne a informé le gouvernement par écrit, sous réserve de tout changement d'adresse écrit que cette personne a envoyé au ministre avant la signification de l'avis.

(2) Si le destinataire ne se conforme pas à l'avis prévu au paragraphe (1) avant l'expiration du délai fixé, le ministre peut procéder à la mise en débet de l'intéressé à l'égard du gouvernement en dressant le compte du montant qui n'a pas été remis, dont il n'a pas été rendu compte ou qui n'a pas été affecté correctement; il peut aussi le faire porter intérêt en tout ou en partie, au taux et à compter de la date déterminés par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Dans toute procédure en recouvrement de fonds publics, une copie du compte visé au paragraphe (2) certifiée par le ministre constitue une preuve que le montant indiqué et les intérêts sont dus et payables au gouvernement sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination du ministre, ni de l'authenticité de sa signature; le montant et les intérêts, au taux visé au paragraphe (2), calculés jusqu'à la date du recouvrement peuvent faire l'objet de procédures en recouvrement à titre de créance du gouvernement. *L.R., ch. 65, art. 64*

Inconduite donnant lieu à une perte

69(1) Les personnes responsables de la perception des fonds publics ou d'opérations sur ceux-ci qui, en raison de leur inconduite, omission ou négligence en occasionnent une

the money and it may be recovered from them as a debt due to the government.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the recovery from a public officer of the amount of any award or reasonable settlement in respect of damages for death, injury, or private property damage as a result of the negligence or wilful misconduct of the public officer in the performance of their duties or in the operation, care, or custody of public property.

(3) No liability shall be imposed on an employee under subsection 41(3) or 69(1) in excess of the amount for which the employee would have been liable if those provisions had not been enacted. *R.S., c.65, s.65.*

Evidence

70 An affidavit deposing to the facts and sworn by a person having knowledge of them shall be admissible in a court as *prima facie* proof of the facts stated in it in a proceeding for the recovery of public money from a person responsible for the collection, management, or disbursement of public money if it appears from the following documents or things that the person has received money belonging to the government and has refused or neglected to pay the money to the proper persons at the proper times

- (a) books or accounts kept by them or in their office;
- (b) an accounting by them;
- (c) a written acknowledgment or confession by them. *R.S., c.65, s.66.*

Failure to deliver money or documents

71(1) If a person refuses or neglects to deliver money or an account, statement, return or proper voucher to the public officer to whom

perte sont responsables des fonds perdus, lesquels sont recouvrables auprès d'elles à titre de créance du gouvernement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le recouvrement auprès d'un fonctionnaire public du montant de toute somme adjugée ou de toute transaction conclue au titre des dommages-intérêts qui résultent du décès, des blessures ou des dommages aux biens privés causés par la négligence ou l'inconduite délibérée d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'utilisation, de l'entretien ou de la garde de biens publics.

(3) L'employé ne peut être responsable en vertu des paragraphes 41(3) ou 69(1) d'une somme supérieure à celle à laquelle il aurait été tenu si ces dispositions n'avaient pas été édictées. *L.R., ch. 65, art. 65*

Preuve

70 L'affidavit souscrit par une personne ayant connaissance des faits qui y sont mentionnés est admissible en justice et fait foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont mentionnés lors de procédures intentées en vue du recouvrement de fonds publics auprès d'une personne responsable de leur perception, gestion ou dépense si les documents qui suivent établissent qu'elle a reçu une somme appartenant au gouvernement et a refusé ou a fait défaut de la remettre aux personnes indiquées aux moments fixés :

- a) les registres ou livres comptables qu'elle garde ou qui se trouvent à son bureau;
- b) un compte rendu comptable qu'elle a établi;
- c) une reconnaissance ou une confession écrite de sa main. *L.R., ch. 65, art. 66*

Défaut de remettre les fonds ou les documents

71(1) Le ministre peut ordonner à la personne qui refuse ou néglige de remettre des fonds, un relevé comptable, une déclaration, un

the person is required under this or any other Act to deliver it, the Minister may direct the person to deliver it within a stated time, not less than 14 days after the date of service of the direction on them.

(2) A direction referred to in subsection (1) may be served by delivering it to the person to whom it is addressed or by mailing it by registered or certified mail addressed to any address for the person of which the government has received written notice from the person, subject to any written change of address received from that person before the direction is served.

(3) A person who does not comply with a direction under this section commits an offence. *R.S., c.65, s.67.*

Other remedies

72 Nothing in this Act affects or abrogates the right of the government or any other person to commence any civil or criminal proceeding against a person contravening this Act, against their sureties, or against any other person. *R.S., c.65, s.68.*

Records respecting public money

73(1) All records respecting public money that are kept or used by, or received or taken into the possession of a person who is or has been responsible for the collection, management, or disbursement of public money or the accounting for it, and all money, securities, or things of value received or taken into the person's possession because of their responsibility for public money, belong to the government.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations authorizing the destruction of records respecting public money.

(3) Any person who destroys records respecting public money, except as authorized by the regulations, commits an offence.

rapport ou un justificatif au fonctionnaire public auquel cette personne est tenue de les remettre en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'obtempérer avant l'expiration du délai fixé, ce délai étant d'au moins 14 jours à compter de la date de la signification de l'ordre à cette personne.

(2) L'ordre mentionné au paragraphe (1) peut être signifié par remise à son destinataire ou par courrier recommandé ou certifié, adressé à l'adresse dont cette personne a informé le gouvernement par écrit, sous réserve de tout changement d'adresse que cette personne a envoyé par écrit avant la signification de l'avis.

(3) La personne qui n'obéit pas à l'ordre qui lui est signifié en vertu du présent article commet une infraction. *L.R., ch. 65, art. 67*

Autres recours

72 La présente loi ne porte pas atteinte au droit du gouvernement ou de toute autre personne d'intenter des procédures civiles ou criminelles contre une personne ayant contrevenu à la présente loi, contre ses cautions ou contre toute autre personne. *L.R., ch. 65, art. 68*

Dossiers concernant les fonds publics

73(1) Tous les dossiers, ainsi que les fonds, titres ou choses détenus au titre de ses fonctions par une personne qui est ou a été percepteur, gestionnaire payeur ou comptable de recettes appartiennent au gouvernement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser la destruction des dossiers qui concernent les fonds publics.

(3) Toute personne qui détruit des dossiers concernant les fonds publics, sauf dans les cas prévus par règlement, commet une infraction.

R.S., c.65, s.69.

L.R., ch. 65, art. 69

Recovery of penalties and forfeitures

74 The Minister may sue for and recover on behalf of the government a penalty or enforce a forfeiture imposed by any law relating to public money. *R.S., c.65, s.70.*

Recouvrement des pénalités et des confiscations

74 Le ministre peut intenter des poursuites en recouvrement, au nom du gouvernement, des pénalités, ou exécuter les confiscations, prévues par une règle de droit portant sur les fonds publics. *L.R., ch. 65, art. 70*

Defences to action for recovery of public money

75(1) If money is paid to a person by the government in excess of the authority conferred by an Act, without the authority of an Act, or contrary to an Act, and a right is asserted by the government to recover the payment or part of it, or to retain other money in full or partial satisfaction of a claim arising out of the payment, the person against whom the right is asserted may, subject to subsection (2), rely on any matter of fact or law, including estoppel, which would constitute a defence in a proceeding brought to recover the payment as if it had been made under a mistake.

Moyens de défense

75(1) Lorsque le gouvernement a versé à une personne une somme supérieure à celle qu'il était autorisé à lui verser en vertu d'une loi, sans y être autorisé par une loi ou en contravention d'une loi et qu'il prétend recouvrer de cette personne tout ou partie du versement ou entend conserver à titre de remboursement une autre somme qu'il lui doit, la personne visée peut, sous réserve du paragraphe (2), alléguer en défense toute question de fait ou de droit, notamment la préclusion, qui constituerait un moyen de défense dans des procédures intentées en vue du recouvrement d'un paiement fait par erreur.

(2) Subsection (1) does not enable a person to rely on a defence that a payment made by the government was made under a mistake of law, and the right of the government to recover the money paid by it is not impaired only because the payment was made under a mistake of law.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas à une personne d'alléguer en défense le fait qu'un paiement a été fait par le gouvernement à la suite d'une erreur de droit, cette erreur ne portant pas atteinte au droit du gouvernement de recouvrer la somme versée. *L.R., ch. 65, art. 71*

PART 7

PARTIE 7

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Standing appropriations

76(1) This Act authorizes the following payments to be made at any time without the authority of another Act or special warrant

- (a) payments of refunds under subsection 13(1);
- (b) payments of remissions under subsection

Crédits permanents

76(1) La présente loi autorise le versement des sommes qui suivent sans qu'une disposition d'une autre loi ou un mandat spécial ne soient nécessaires :

- a) les remboursements visés au paragraphe 13(1);

15(6);

(c) payments based on contributions or grants under subsection 20(1) or (2);

(d) payments until recovery of money not applied to its purpose under section 34;

(e) payments to make good losses on the investment of money in court under paragraph 39(9)(b);

(f) payment of the expenses of the public debt under section 62;

(g) payments required to make good losses on investments made on behalf of

(i) the Yukon Housing Corporation, under section 16 of the *Housing Corporation Act*,

(ii) the public administrator, under the *Estate Administration Act*, and

(iii) the Yukon Development Corporation;

(h) a payment required to meet a statutory obligation to share with a First Nation or another government a royalty from the production of a resource.

(2) Subject to subsection (3), paragraphs (1)(a) to (f) and (h) and subparagraphs (1)(g)(i) to (iii) shall be deemed to be votes for all the purposes of this Act, except subsections 1(1), 37(1) and 39(6), and paragraphs 17(2)(a) and (c).

(3) Instead of the statements required by paragraphs 30(2)(c) and (d), a requisition for payment under paragraphs (1)(d) to (f) or (h), or subparagraphs (1)(g)(i) to (iii) of this section shall contain a statement that the payment is to be made under the authority of a standing appropriation.

b) les remises visées au paragraphe 15(6);

c) les contributions ou subventions visées aux paragraphes 20(1) ou (2);

d) les versements nécessaires, visés à l'article 34, avant le recouvrement des sommes qui n'ont pas été affectées aux fins prévues;

e) les indemnisations des pertes qui résultent du placement des sommes consignées visées à l'alinéa 39(9)b);

f) les dépenses au titre de la dette publique visées à l'article 62;

g) les sommes nécessaires à l'indemnisation des pertes qui résultent des placements faits au nom de :

(i) la Société d'habitation du Yukon, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la Société d'habitation*,

(ii) l'administrateur public, en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*,

(iii) la Société de développement du Yukon;

h) les sommes nécessaires à l'acquittement d'une obligation légale de partager avec une première nation du Yukon ou un autre gouvernement les redevances à l'égard de la production d'une ressource.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les alinéas (1)a) à f) et h), ainsi que les sous-alinéas (1)g)(i) à (iii) sont assimilés à des crédits pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 1(1), 37(1) et 39(6), et des alinéas 17(2)a) et c).

(3) En remplacement de l'attestation prévue par les alinéas 30(2)c) et d), une demande de paiement présentée en vertu des alinéas (1)d) à f), des sous-alinéas (1)g)(i) à (iii) ou de l'alinéa (1)h) indique que le paiement doit être fait au titre d'un crédit permanent.

(4) An amount paid from the consolidated revenue fund under paragraph (1)(h) shall be submitted to the Legislative Assembly as part of an appropriation bill at the next sitting of the Assembly, and the amount shall be identified as such in the bill.

(4) Les sommes prélevées sur le Trésor en vertu de l'alinéa (1)h) sont inscrites dans un projet de loi de crédits présenté à l'Assemblée législative pendant la session suivante et sont désignées comme telles dans le projet de loi.

(5) In this section, 'statutory obligation' includes an obligation under an Agreement as defined in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*. S.Y. 1999, c.15; R.S., Supp., c.6, s.7; R.S., c.65, s.72.

(5) Au présent article, l'expression « obligation légale » s'entend notamment d'une obligation découlant d'une entente, au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. L.Y. 1999, ch. 15, art. 2; L.R. (suppl.), ch. 6, art. 7; L.R., ch. 65, art. 72

Offences

77 A public officer commits an offence who

(a) in connection with the performance of duties respecting public money, wilfully makes or signs a false entry, certificate, requisition, return, or other document; or

(b) having knowledge or information of the violation of any Act that provides for the expenditure or collection of public money, or of fraud committed by any person against the government, fails to report that knowledge or information in writing to the Deputy Head of the Department of Finance. R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.73.

Infractions

77 Commet une infraction, le fonctionnaire public qui :

a) dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des fonds publics, fait ou signe volontairement une inscription, un certificat, une demande de paiement, un rapport ou un autre document qui sont faux;

b) ayant été informé d'une contravention de la présente loi qui prévoit la dépense de fonds publics ou leur perception ou d'une fraude commise par une personne au détriment du gouvernement, ne la signale pas par écrit à l'administrateur général du ministère des Finances. L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 73

Penalty

78 A person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both. R.S., c.65, s.74.

Pénalité

78 Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. L.R., ch. 65, art. 74

Directives

79(1) A directive is not an enactment within the meaning of section 3 of the *Summary Convictions Act*.

(2) A directive under this Act is not a regulation within the meaning of the

Directives

79(1) Les directives ne sont pas des textes législatifs au sens de l'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

(2) Les directives prises en vertu de la présente loi ne sont pas des règlements au sens

Regulations Act.

(3) A directive under this Act shall be filed with the Regulations Clerk and be available for inspection by any person and shall be published in the *Yukon Gazette*. *R.S., Supp., c.6, s.2; R.S., c.65, s.75.*

Regulations

80 In addition to the regulations authorized to be made by any other provision of this Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.65, s.76.*

Exemptions

81 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation exempt a department or public officer from this Act to the extent prescribed in the regulation. *R.S., c.65, s.77.*

de la *Loi sur les règlements*.

(3) Les directives prises en vertu de la présente loi sont déposées auprès du Registraire des règlements et publiées dans la *Gazette du Yukon*. Elles sont ouvertes à la consultation publique. *L.R. (suppl.), ch. 6, art. 2; L.R., ch. 65, art. 75*

Règlements

80 En plus des règlements qu'il est autorisé à prendre en vertu d'une disposition particulière de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des mesures réglementaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 65, art. 76*

Exemptions

81 Le commissaire en conseil exécutif, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, soustraire un ministère ou un fonctionnaire public à l'application de la présente loi dans la mesure prévue par le règlement. *L.R., ch. 65, art. 77*